

**LOI N°1/ 08 DU 27/3/2025
PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N°1/02 DU 04 FEVRIER 2008
PORTANT LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET
LE FINANCEMENT DU
TERRORISME**

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu la loi n° 1/17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Service National du Renseignement ;

Vu la loi n° 1/02 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 1/03 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 Portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statut de la Banque de la République du Burundi ;

**ACT N°. 1/08 OF 27/03/2025
AMENDING ACT N°. 1/02 OF
FEBRUARY 4, 2008 ON THE FIGHT
AGAINST MONEY LAUNDERING AND
THE FINANCING OF TERRORISM**

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

In view of the Constitution of the Republic of Burundi;

In view of the organic Act N° 1/26 of 26 December 2023 amending Act n° 1/08 of 17 March 2005 on the Code of Judicial Organization and Jurisdiction

In view of Act N° 1/17 of 11 July 2019 on the missions, organization and operation of the National Service of Intelligence;

In view of Act N° 1/02 of 18 January 2005 ratifying the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption;

In view of Act N° 1/03 of 18 January 2005 ratifying the United Nations Convention against Corruption by the Republic of Burundi;

In view of Act N° 1/12 of 18 April 2006 on measures for the prevention and repression of corruption and related offences;

In view of Act n°1/34 of 2 December 2008 on the status of the Bank of the Republic of Burundi

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;	In view of Act n°1/09 of 30 May 2011 on the code of private and publicly-owned companies;
Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant code de commerce ;	In view of Act N° 1/01 of 16 January 2015 revising Act N° 1/07 of 26 April 2010 on the Commercial Code;
Vu la loi no 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situations de risques ;	In view of Act N° 1/04 of 27 June 2016 on the protection of victims, witnesses and other persons in situations of risk;
Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;	In view of Act N°1/12 of 28 June 2017 governing cooperative societies in Burundi;
Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;	In view of Act N° 1/17 of 22 August 2017 governing banking activities;
Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;	In view of Act N° 1/27 of 29 December 2017 revising the penal Code;
Vu la loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant insolvabilité du commerçant au Burundi ;	In view of Act N° 1/05 of 23 January 2018 on the insolvency of traders in Burundi;
Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national des paiements ;	In view of Act N°1/07 of 11 May 2018 on the national payments system;
Vu la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale ;	In view of Act N°1/09 of 11 May 2018 amending the Code of Criminal Procedure;
Vu la loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux au Burundi ;	In view of Act N°1/05 of 27 February 2019 governing the capital market in Burundi;
Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi ;	In view of Act N°1/06 of 17 July 2020 revising Act N°1/02 of 7 January 2014 on Burundi's Insurance Code;
Vu la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant révision de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » ;	In view of Act N°1/10 of 16 November 2020 revising Act N°1/12 of 29 July 2013 on the introduction of value added tax (VAT);

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 portant révision de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;	In view of Act N°1/12 of 25 November 2020 revising Act n°1/18 of 6 September 2013 on tax procedures;
Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;	In view of Act N°1/14 of 24 December 2020 amending Act N°1/02 of 24 January 2013 relating to income tax;
Vu la loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Code des investissements du Burundi ;	In view of Act N°1/19 of 17 June 2021 on the Burundi Investment Code;
Vu la loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi ;	In view of Act N°1/10 of 16 March 2022 on the prevention and repression of cybercrime in Burundi;
Vu la loi n°1/06 du 27 mars 2023 portant modification de la loi n°1/004 du 09 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que le statut des notaires	In view of Act N° 1/06 of 27 March 2023 amending Act n° 1/004 of 9 July 1996 on the organization and functioning of notaries and the status of notaries ;
Revu la loi n° 1/ 02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;	Having reviewed Act n° 1/02 of 04 February 2008 on anti-money laundering and the counter-terrorist financing;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;	The Council of Ministers having deliberated;
L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;	The National Assembly and the Senate having adopted;

PROMULGUE	PROMULGES:
CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS	CHAPTER ONE: PURPOSE, SCOPE AND DEFINITIONS
Section 1. De l'objet et du champ d'application	Section 1: Purpose and scope
<u>Articler 1</u>	<u>Article 1</u>
La présente loi a pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	The purpose of this Act is to combat money laundering and terrorism financing.
Elle définit les règles visant à prévenir, détecter et réprimer toutes activités à des fins de blanchiment de capitaux ainsi que le financement des actes de terrorisme, associés ou non au blanchiment de capitaux.	It defines the rules aiming at preventing, detecting and suppressing all activities for money laundering purposes as well as the financing of acts of terrorism, whether or not associated with money laundering.
<u>Article 2</u>	<u>Article 2</u>
Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes :	The provisions of this Act apply to the following natural and legal persons:
1. les institutions financières agréées ; 2. les bureaux de change ; 3. les entreprises d'assurance et de réassurance ; 4. l'Office burundais de recettes ; 5. l'Agence de développement du Burundi ; 6. les autres institutions d'agrément et/ou de contrôle ; 7. les sociétés de courtage et courtiers ; 8. les sociétés de commission et commissionnaires ;	1. licensed financial institutions; 2. exchange offices; 3. insurance and reinsurance companies; 4. Burundi Revenue Authority; 5. Burundi Development Agency; 6. Other licensing and/or supervisory bodies; 7. brokerage companies and brokers; 8. forwarding agents and Commission agents;

9. les sociétés d'agence commerciale et agents commerciaux ; 10. les casinos et entreprises de jeux de hasard ; 11. les marchands de biens de grande valeur ; 12. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un seuil fixé par l'autorité compétente, que la transaction soit exécutée en une seule fois ou fractionnée en plusieurs opérations apparemment liées ; 13. les agents, promoteurs des événements culturels et /ou sportifs ; 14. les commissaires aux comptes, les notaires et autres professions indépendantes juridiques et/ou comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités telles que : a) les achats et les ventes de biens immobiliers ; b) la gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ; c) les gestions de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; d) l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; e) la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques et achat et vente d'entités commerciales ;	9. commercial agency companies and commercial agents; 10. casinos and gambling businesses; 11. dealers in high-value goods; 12. other natural or legal persons trading in goods, only insofar as payments are made or received in cash for a threshold set by the competent authority, whether the transaction is carried out in a single operation or split into several apparently linked operations; 13. agents promoting cultural and/or sporting events; 14. statutory auditors, notaries and other independent legal and/or accounting professionals when they prepare or carry out transactions for their clients in the context of activities such as: a) purchase and sale of real estate; b) management of customers' capital, securities or other assets; c) management of bank, savings or securities accounts; d) organization of contributions for the creation, operation or management of companies; e) creation, operation or management of legal entities or legal arrangements and the purchase and sale of commercial entities;
--	--

f) la constitution ou la gestion des fonds de dotation ; 15. les institutions de microfinance agréées ; 16. la Régie nationale des postes ; 17. les transporteurs de fonds ; 18. les sociétés de gardiennage ; 19. les agences de voyage ; 20. les hôtels ; 21. les organismes à but non lucratif (OBNL) ; 22. les agences et les agents immobiliers ainsi que les agents de location; 23. toute autre personne exerçant à titre professionnel l'une des activités couvertes par la définition d'institution financière ; 24. les autorités de contrôle et/ou de tutelle des personnes relevant du champ d'application de la présente loi ; 25. les établissements de paiement et/ou de transfert de fonds ; 26. les sociétés de transport de courriers et de colis 27. les avocats, dans le cadre de leurs consultations juridiques ou au cours d'une procédure juridictionnelle, lorsque lesdites consultations ou procédure juridictionnelle visent le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme ; 28. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.	f) setting up or managing endowment funds; 15. licenced microfinance institutions ; 16. national post service ; 17. cash-in-transit companies; 18. security companies; 19. travel agencies ; 20. hotels; 21. non-profit organizations (NPOs); 22. estate agents and letting agents; 23. any other person carrying on in a professional capacity any of the activities covered by the definition of financial institution; 24. the supervisory and/or regulatory authorities of persons falling within the scope of this Act; 25. payment and/or fund transfer institutions; 26. mail and parcel transport companies; 27. lawyers, in the context of their legal advice or in the course of legal proceedings, where the said advice or legal proceedings are aimed at money laundering and/or the financing of terrorism; 28. any other natural or legal person designated by the competent authority.
--	---

Section 2. Des définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. acte terroriste**, tout acte qui constitue une infraction au regard des conventions et traités universels sur le terrorisme ainsi que tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider la population ou à contraindre le Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- 2. auteur**, toute personne ayant participé à l'infraction soit en qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice ;
- 3. autorité compétente**, toute autorité administrative ou de poursuite chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris la Cellule du renseignement financier et les autorités de surveillance ;
- 4. autorité de contrôle**, l'autorité investie, de par la loi, de la mission de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de sanctionner les manquements à ladite loi ;

Section 2. Definitions

Article 3

For the purposes of this Act, the following definitions shall apply:

- 1. terrorist act**, any act which constitutes an offence under universal conventions and treaties on terrorism, as well as any other act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian or to any other person not taking a direct part in the hostilities in a situation of armed conflict, when, by its nature or context, such act is intended to intimidate the population or to compel the Government or an international organization to do or to abstain from doing any act;
- 2. perpetrator**, any person who has participated in the offence either as principal perpetrator, co-perpetrator or accomplice;
- 3. competent authority**, any administrative or prosecuting authority responsible for combating money laundering and terrorist financing, including the Financial Intelligence Unit and the supervisory authorities;
- 4. supervisory authority**, the authority vested by Act with the task of ensuring the effective implementation of measures to combat money laundering and terrorist financing and of penalising breaches of the said Act;

5. autorité de discipline, l'autorité de contrôle ayant un pouvoir disciplinaire ;	5. disciplinary authority, the supervisory authority having disciplinary powers ;
6. autorité de réglementation, l'autorité compétente chargée de prendre des mesures qui s'imposent dans la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;	6. regulatory authority, the competent authority responsible for taking measures necessary for the effective implementation of measures to combat money laundering and terrorist financing;
7. autorité de tutelle, autorité de laquelle relève l'organe chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burundi	7. Supervisory authority, the authority responsible for combating money laundering and the financing of terrorism in Burundi
8. ayant-droit économique, toute personne physique ou morale représentée de quelques manières que ce soit, tout signataire de comptes bancaires ou financiers ou tout bénéficiaire de droits ou d'avantages économiques résultant du compte ;	8. beneficial owner, any natural person or legal entity represented in any way whatsoever, any signatory to bank or financial accounts or any beneficiary of rights or economic benefits arising from the account;
9. bénéficiaire effectif, toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;	9. ultimate beneficial owner, any natural person who ultimately owns or controls a customer and/or any natural person on whose behalf a transaction is carried out, persons who ultimately exercise effective control over a legal person or legal arrangement;
10. biens, tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;	10. property, all types of assets, whether material or immaterial, movable or immovable, tangible or intangible, and legal documents or instruments evidencing title to or interest in such assets;
11. blanchiment de capitaux, processus par lequel une personne	11. money laundering, the process by which a natural or legal person

physique ou morale dissimule ou déguise la nature ou l'origine du produit d'activités illicites de manière à ce qu'il paraisse provenir de sources licites lorsque le fait de commettre intentionnellement se manifeste par : 1. la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; 2. la dissimulation ou le déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime, d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit ; 3. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par toute personne en sachant que ceux-ci proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à un crime ou délit ; 12. Cellule, organe chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burundi en l'occurrence la Cellule Nationale de Renseignements financiers, CNRF en sigle ; 13. change manuel, achat ou vente principalement auprès d'une institution financière agréée telles que les agences bancaires, les	conceals or disguises the nature or origin of the proceeds of unlawful activities so that they appear to derive from lawful sources, where the act of intentionally committing the offence is manifested by: 1. the conversion or transfer of property, with the aim of concealing or disguising the illicit origin of the property or of assisting any person who is involved in the commission of the predicate offence to escape the legal consequences of his or her acts; 2. concealment or disguise of the nature, origin, location, disposition, movement or actual ownership of property or rights therein by any person knowing that it is derived from a felony, misdemeanor or participation in a felony or offence 3. the acquisition, possession or use of property by any person in the knowledge that it is derived from a crime or misdemeanor or from participation in a crime or misdemeanor; 12. Unit, the body responsible for combating money laundering and the terrorist financing in Burundi, in this case the National Financial Intelligence Unit (CNRF) in French acronym; 13. manual exchange, the purchase or sale of banknotes or traveller's cheques denominated in a foreign
---	---

bureaux de poste, les bureaux de change, des billets de banque ou des chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre remise en échange de la monnaie nationale ; 14. confiscation, la dépossession définitive de biens ou de produits tirés d’une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre en vertu d’une décision juridictionnelle ou de toutes autorités compétentes ; 15. construction juridique, toute société, toute personne morale qui possède une personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la loi qui l’établit, bénéficie des exonérations sur les taxes et droits de douane et d’autres facilités indispensables sur toute importation ou dons matériels et équipements à usage professionnel ; 16. double incrimination, fait référence au principe selon lequel un acte ne peut être poursuivi pénalement que s’il est considéré comme une infraction dans les deux pays concernés par entraide judiciaire ou l’extradition. En d’autres termes, pour qu’une personne soit extradée ou pour que l’entraide judiciaire soit accordée, l’infraction pour laquelle elle est poursuivie doit être reconnue comme criminelle dans les deux juridictions impliquées 17. entreprises et professions non financières désignées, (EPNFD) en sigle, toute personne physique ou morale qui réalise, conseille et contrôle des opérations entraînant des	currency mainly from a licensed financial institution, such as a bank branch, bureau de change, in exchange for national currency; 14. confiscation, the definitive dispossession of goods or proceeds from an offence or of means used to commit an offence, by virtue of a court decision or a decision of any competent authority; 15. legal structure, any company, any legal entity which has legal personality and which, by virtue of the provisions of the Act establishing it, benefits from exemptions on taxes and customs duties and other essential facilities on all imports or donations of materials and equipment for professional use; 16. double incrimination, refers to the principle that an act can only be prosecuted criminally if it is considered an offence in both countries concerned by mutual legal assistance or extradition. In other words, in order for a person to be extradited or for mutual legal assistance to be granted, the offence for which he or she is being prosecuted must be recognized as criminal in both jurisdictions involved 17. designated non-financial businesses and professions, (EPNFD) in French acronym, any natural or legal person who carries out, advises on and controls
--	---

mouvements de fonds ; c'est notamment : 1. les casinos et maisons de jeux y compris en ligne ; 2. les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles ; 3. les concessionnaires de véhicules en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ; 4. les bijoutiers, les négociants en métaux et pierres précieux ; 5. les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ; 6. les comptables et les commissaires au compte ; 7. les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ; 8. les experts comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ; 9. les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ; 10. les commissaires-priseurs judiciaires ; 11. les transporteurs de fonds ; 12. les prestataires de services aux trusts et aux sociétés à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent	transactions involving the movement of funds; in particular: 1. casinos and gaming houses, including online; 2. estate agents and real estate brokers; 3. road, rail, inland waterway, sea and air transport vehicle dealers; 4. jewellers and dealers in precious metals and stones; 5. lawyers, notaries and other independent legal professionals; 6. accountants and statutory auditors; 7. legal representatives and managers of casinos and groups, circles and companies organising games of chance, lotteries, betting and sports or horse racing predictions; 8. chartered accountants and employees authorised to practise as chartered accountants; 9. court-appointed administrators and representatives; 10. judicial auctioneers; 11. transporters of funds; 12. providers of services to trusts and companies, i.e. persons and companies that do not fall within the categories expressly referred to above and who, on a commercial basis, provide one of the following services to third parties :
---	--

à des tiers l'un des services suivants : a) agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; b) agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associés d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; c) fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; d) agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; e) agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ; 18. établissement assujetti, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les groupements d'entrepreneurs, les syndicats d'industriels, le déclarant ;	a) acting as agent for the incorporation of legal persons; b) acting or arranging for another person to act as a director or company secretary of a limited company, a partner of a partnership or in a similar capacity for other types of legal persons; c) providing a registered office, business address or premises, administrative or postal address to a company, partnership or any other legal person or structure; d) acting or arranging for another person to act as trustee of an express trust or perform an equivalent function for another form of legal arrangement; e) acting or arranging for another person to act as a shareholder acting on behalf of another person; 18. reporting institution, financial institutions, designated non-financial businesses and professions, groups of entrepreneurs, trade unions, the declarant;
--	--

19. financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, a délibérément fourni ou réuni, ou tente de fournir ou de réunir des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par un terroriste, un groupe de terroriste ou une organisation terroriste ;	19. terrorism financing, any act committed by a natural or legal person who, by any means whatsoever, directly or indirectly, by himself or through an intermediary, has deliberately provided or collected, or attempts to provide or collect, property, funds and other financial resources with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used, in whole or in part, for the commission of one or more terrorist acts by a terrorist, a terrorist group or a terrorist organization;
20. fonds, tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;	20. funds, all types of assets, tangible or intangible, movable or immovable, however acquired, as well as legal deeds or instruments in any form, including electronic or digital, evidencing the ownership of such assets or the rights pertaining thereto;
21. fournisseur de services virtuels, toute personne physique ou morale qui exerce de manière commerciale au nom ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, soit des opérations d'échange, de vente, de transfert, de dépôt et/de gestion, de participation et/ ou de fourniture et d'émission d'actifs virtuels, d'actifs virtuels et monnaie fiat, des services virtuels et d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;	21. virtual service provider, any natural or legal person who engages commercially, in the name of or on behalf of another natural or legal person, in the exchange, sale, transfer, deposit and/or management, participation and/or supply and issue of virtual assets and fiat currency, virtual services and instruments enabling the control of virtual assets;
22. gel, l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des fonds ou des biens ou	22. freeze, the temporary prohibition of the transfer, conversion, disposition or movement of funds or property or cumulatively, held or controlled

cumulativement, détenus ou contrôlés par toute personne, suite à une mesure ou décision provisoire par une juridiction ou autorités compétentes ; 23. infraction d'origine, toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente loi ; 24. infraction sous-jacente, toute infraction qui génère un produit d'une infraction; 25. institution de micro finance, tout établissement qui effectue des opérations de crédit et / ou de collecte de l'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ; 26. institution financière, toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, et au nom ou pour le compte d'un client, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes : 1. l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ; 2. les prêts, y compris le financement des transactions commerciales et le crédit à la consommation ; 3. le crédit-bail ; 4. les services de transfert de fonds ou de valeurs ; 5. l'émission et gestion de moyens de paiement tels que, cartes de crédit et de débit,	by any person, following a provisional measure or decision by a competent court or authority; 23. original offence, any criminal offence, even if committed abroad, that enabled the perpetrator to obtain proceeds within the meaning of this Act ; 24. predicate offence, any offence that generates proceeds from an offence; 25. microfinance institution, any establishment that carries out credit and/or savings collection operations and offers specific financial services to people who are largely excluded from the traditional banking system; 26. financial institution, any natural or legal person who carries out, on a commercial basis, and in the name of or on behalf of a customer, one or more of the following activities or operations: 1. accepting deposits and other repayable funds from the public; 2. lending, including the financing of commercial transactions and consumer credit; 3. leasing; 4. money or value transfer services; 5. issuing and managing means of payment such as credit and debit cards, cheques, travellers' cheques, money
--	---

chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique ; 6. l'octroi de garanties et souscriptions d'engagements ; 7. la négociation sur : a) les instruments du marché monétaire tels que les chèques, les billets, les certificats de dépôt ainsi que tous les instruments dérivés ; b) le marché des changes ; c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; d) les valeurs mobilières ; e) les marchés à terme de marchandises ; f) la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ; g) la gestion individuelle et collective de patrimoine ; h) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui ; i) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ; j) la souscription et le placement d'assurances	orders and bankers' drafts, and electronic money; 6. granting guarantees and commitments; 7. trading in: a) money market instruments such as cheques, notes, certificates of deposit and all derivatives b) the foreign exchange market; c) currency, interest rate and index instruments; d) transferable securities; e) commodity futures markets; f) participation in securities issues and provision of related financial services; g) individual and collective asset management; h) the custody and administration of securities, in cash or liquid form, on behalf of third parties; i) other investment, administration or management of funds or money on behalf of third parties; j) taking out and placing life or non-life insurance policies and other
--	--

vie ou non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ; k) le change manuel ;	insurance-related investment products; k) manual foreign exchange;
27. institutions financières assujetties à la déclaration de soupçons, les établissements du secteur bancaire, les entreprises d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance, les bureaux de change, la caisse d'épargne, la poste, les transporteurs de fonds, les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, les établissements de monnaie électronique, les sociétés d'investissement qui réalisent des transformations financières et les fonds de pensions ;	27. financial institutions subject to the reporting of suspicions, institutions in the banking sector, insurance and reinsurance companies and insurance and reinsurance intermediaries, exchange offices, savings banks, post offices, money remitters, providers of money or value transfer services, electronic money institutions, investment companies carrying out financial transformations and pension funds;
28. instrument, tout objet utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie sous toutes formes et de quelque manière que ce soit, pour commettre une ou des infractions pénales ;	28. instrument, any object used or intended to be used, in whole or in part, in any form and in any manner whatsoever, to commit one or more criminal offences;
29. livraison surveillée, méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un Etat, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;	29. controlled delivery, a method consisting of allowing illicit or suspected illicit consignments to pass through the territory of a State with the knowledge and under the control of the competent authorities of that State, with a view to investigating an offence and identifying the persons involved in its commission;
30. noircissement d'argent, toute utilisation à des fins criminelles des fonds obtenus légalement ;	30. blackening of money, any use for criminal purposes of funds obtained legally;

31. organisation criminelle, tout groupe structuré dans le but de commettre des infractions ou délits ; 32. organisation terroriste, tout groupe qui : 1. Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, délibérément ; 2. Participe en tant que complice à des actes terroristes ; 3. Organise ou donne l'ordre à d'autres groupes de commettre des actes terroristes ; 4. Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ; 33. organismes à but non lucratif, OBNL en sigle, toutes associations, fondations, organisations non gouvernementales légalement constituées ou de fait, ayant pour objet principal la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de bonnes œuvres ; 34. organismes à but non lucratif vulnérables, les Organismes à but non lucratif gérées de manière non transparente dans leurs activités,	31. criminal organization, any group structured for the purpose of committing offences or misdemeanour; 32. terrorist organization, any group which: 1. Commits or attempts to commit terrorist acts by any means, directly or indirectly, deliberately; 2. Participates as an accomplice in terrorist acts; 3. Organises or instructs other groups to commit terrorist acts; 4. Contributes to the commission of terrorist acts by a group of persons acting with a common purpose, where the said contribution is intentional and intended to facilitate the commission of the terrorist act or with knowledge of the group's intention to commit a terrorist act; 33. non-profit organizations, NPOs in French acronym, all associations, foundations, legally constituted or de facto non-governmental organizations, whose main purpose is the collection and distribution of funds for charitable, religious, cultural, educational, social or fraternal purposes or for other types of good works; 34. vulnerable non-profit organizations, non-profit organizations managed in a non-transparent manner in terms of their
--	--

les identités de leurs donateurs de fonds, l'origine de leurs sources de financement, incapables de fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à leur organisation et à leurs activités, ou affiliés directement ou par l'intermédiaire de leurs dirigeants aux organisations terroristes ; les résultats d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme définiront de façon plus précise et plus complète la vulnérabilité des OBNL ; 35. personnes politiquement exposées étrangères, les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat, à savoir : 1. les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ; 2. les membres de familles royales, 3. les hauts responsables au sein des pouvoirs publics : a) les ministres, les Secrétaires d'Etats ; b) parlementaires, c) chefs d'institution et les fonctionnaires occupant des postes de responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère, les juges des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles, les juges des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales , les	activities, the identities of their donors of funds, the origin of their sources of funding, unable to provide the necessary information and documents relating to their organization and activities, or affiliated directly or through their directors to terrorist organizations; the results of the money laundering and terrorist financing risk assessment will define the vulnerability of NPOs more precisely and more comprehensively; 35. foreign politically exposed persons, natural persons who exercise or have exercised important public functions in another State, namely: 1. heads of State or Government; 2. members of royal families; 3. senior government officials: a) ministers, Secretaries of State, b) parliamentarians, c) heads of institutions and civil servants holding positions of responsibility at the level equal to or higher than that of director of ministries, judges of supreme courts, constitutional courts or other high courts whose decisions are not subject to appeal, except in exceptional circumstances, judges of courts of auditors or of the councils or directories of central banks, ambassadors, chargé
---	--

ambassadeurs, les chargés d'affaires et les militaires de haut rang, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, les hauts responsables des partis politiques, les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires ;

36. personne politiquement exposée nationales,

les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi, notamment les personnes physiques ci-après :

1. les chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
2. hauts responsables au sein des pouvoirs publics comme les députés, les sénateurs, les ministres, chefs d'institutions, les gouverneurs de provinces, les Commissaires Généraux, les administrateurs communaux, les fonctionnaires occupant des postes de haute responsabilité de niveau égal ou supérieur à celui de directeur de ministère, tous magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier quel que soit leur grade et leur fonction, toute personne exerçant les fonctions d'ordonnateurs et

d'affaires and high-ranking military personnel, members of the administrative, management or supervisory bodies of state-owned enterprises, senior officials of political parties, persons known to be closely associated with a politically exposed person, including any close person, family members in direct lineage or by marriage, or any person connected by business relationships ;

36. national political exposed persons,

natural persons who exercise or have exercised important public functions in Burundi, in particular the following natural persons:

1. heads of State or Government;
2. senior government officials, such as members of parliament, senators, ministers, heads of institutions, governors of provinces, commissioners general, communal administrators, civil servants occupying positions of high responsibility at a level equal to or higher than that of director of a ministry, all judicial, administrative and financial magistrates, whatever their rank and function, all persons exercising the functions of authorising officers and public accountants, company directors who sit on the boards of public establishments and companies with public shareholdings;

de comptables publics, les dirigeants sociaux qui siègent au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique ; 3. militaires et policiers de haut rang comme les Officiers généraux et officiers supérieurs de l'armée et de la police nationale, les Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Armée et de l'Inspection Générale de la police nationale ; 4. les responsables de partis politiques ; 5. les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance ou toute personne liée par des relations d'affaires. 37. personnes politiquement exposées des organisations internationales, les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes, la notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.	3. high-ranking military and police officers, such as general officers and senior officers of the army and the national police force, inspectors of the General Inspectorate of the Army and the General Inspectorate of the national police force; 4. political party leaders; 5. persons known to be closely associated with a politically exposed person, in particular any close relative, family member by direct lineage or marriage, or any person linked by business relationships. 37. politically exposed persons of international organizations, persons who carry out or have carried out important functions within or on behalf of an international organization, including members of senior management, in particular, directors, deputy directors and members of the Board of Directors and all persons carrying out equivalent functions, the notion of PEP does not cover middle-ranking or lower-ranking persons falling into the above categories.
--	---

38. la durée de la qualité de personnes politiquement exposées, PPE en sigle, une période de deux ans après cessation de fonction ou de titre dans les cas de PPE étrangères, nationales ou des organisations internationales ; 39. pays à haut risque, pays identifié par le Groupe d'action financier comme présentant des lacunes importantes stratégiques dans ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. 40. présence physique, l'existence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays ; la simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ; 41. produit d'une infraction, tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'une infraction ou délit ; 42. saisie, l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres biens par suite d'une décision prise par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ; les fonds ou autres biens gelés restent la propriété de la ou des personnes/entités détenant des intérêts dans lesdits fonds ou lesdits biens au moment de la saisie et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ; 43. service de transferts de fonds ou de valeurs, un service financier	38. the duration of the status of politically exposed person, PEP in French acronym, a period of two years after cessation of function or title in the case of foreign, national or international organizations PEPs; 39. high-risk country, a country identified by the Financial Action Task Force as having significant strategic weaknesses in its measures to combat money laundering and terrorist financing. 40. physical presence, the existence of management and decision-making power in a country; the mere presence of a local agent or subordinate staff does not constitute a physical presence; 41. proceeds of an offence, any property or any economic advantage derived directly or indirectly from an offence or misdemeanour; 42. seizure, the prohibition of the transfer, conversion, assignment or movement of funds or other property following a decision by a judicial or other competent authority and for the duration of the validity of the said measure; the frozen funds or other property remain the property of the person(s)/entity(ies) holding an interest in the said funds or property at the time of the seizure and may continue to be administered by the financial institution; 43. money or value transfer service, a financial service whose business is
---	--

dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient ; 44. terroriste, toute personne physique qui : 1. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement et délibérément ; 2. participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ; 3. organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; 4. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ; 45. titre au porteur, une valeur mobilière ne portant pas le nom de son titulaire mais un numéro d'ordre permettant de l'identifier ; 46. virement électronique, toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur	to accept cash, cheques or any other payment instrument or deposit of value and to pay an equivalent sum in cash or in any other form to a beneficiary by means of a communication, message, transfer or clearing system to which the money or value transfer service belongs; 44. terrorist, any natural person who: 1. commits or attempts to commit terrorist acts by any means, directly or indirectly and deliberately; 2. participates as an accomplice in terrorist acts or in the terrorist financing; 3. organises or instructs others to commit terrorist acts; 4. contributes to the commission of terrorist acts by a group of persons acting with a common purpose, where the said contribution is intentional and intended to facilitate the commission of the terrorist act or with knowledge of the group's intention to commit a terrorist act; 45. bearer security, a transferable security not bearing the name of its holder but bearing a serial number by which it can be identified; 46. electronic transfer, any electronic transaction carried out on behalf of an principal, whether a natural or
--	---

d'ordre qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière ; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne ; CHAPITRE II. DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME Section 1. De la Cellule nationale de renseignements financiers <u>Article 4</u> Il est créé une Cellule nationale de renseignements financiers ci-après dénommée « Cellule ». Elle est placée sous la tutelle du ministre ayant les finances dans ses attributions. Article 5 La Cellule est dotée d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière et administrative ainsi que d'une indépendance opérationnelle. Elle dispose d'un budget annuel alloué par l'Etat pour ses activités. La Cellule est dirigée par le Directeur général qui est nommé par décret pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Les membres du personnel de la Cellule sont recrutés par le Directeur général sur base de leurs compétences après approbation par le Ministre de tutelle.	legal person, via a financial institution with a view to making a certain sum of money available to a beneficiary in another financial institution; the originator and the beneficiary may be one and the same person; CHAPTER II. THE INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR COMBATING MONEY LAUNDERING AND THE FINANCING OF TERRORISM Section 1. The National financial intelligence unit <u>Article 4</u> A National Financial Intelligence Unit, hereinafter referred to as the "Unit", is hereby established. It is placed under the supervision of the Minister responsible for finance. Article 5 The Unit has a legal personality and enjoys financial and administrative autonomy as well as operational independence. It has an annual budget allocated by the Government for its activities. The Unit is headed by the General Director, who is appointed by decree for a five-year term, renewable once. The members of the Unit's staff are recruited by the Director-General on the basis of their skills after approval by the supervising Minister. The Unit's executives have the status of
---	---

Les cadres de la <i>Cellule</i> ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte. Ils bénéficient à ce titre d'une carte spéciale de service signée par le Procureur général de la République sur demande de l'autorité de tutelle. En cas de manquement à leurs obligations, les employés de la Cellule sont justiciables devant les juridictions ordinaires de la manière suivante : 1. le Directeur général, devant la Cour Suprême ; 2. les Directeurs et les cadres, devant la Cour d'Appel ; 3. le personnel technique et administratif, devant le Tribunal de Grande Instance (TGI). L'organisation, le fonctionnement, les conditions de nature à assurer ou renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées, sont déterminé par décret. Article 6 La Cellule a notamment pour missions de : 1. mener des enquêtes judiciaires en rapport avec le renseignement financier ; 2. réceptionner des déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; 3. traiter les déclarations de soupçon et transmettre, au ministère public, le rapport qui en découle ainsi que d'autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de	Judicial Police Officer with limited competence. As such, they benefit from a special service card signed by the Attorney-General of the Republic at the request of the supervisory authority. In the event of failure to fulfil their obligations, the employees of the Unit are subject to the following jurisdiction before the ordinary courts: 1. the Director-General, before the Supreme Court; 2. Directors and executives, before the Court of Appeal; 3. technical and administrative staff, before the Regional Court Instance (TGI). The organization, functioning, conditions likely to ensure or strengthen its independence, as well as the content and procedures for transmitting the declarations addressed to it, shall be determined by decree. Article 6 The Unit's missions include: 1. conduct criminal investigations in relation to financial intelligence; 2. receive reports of suspicion of money laundering and terrorist financing; 3. to process reports of suspicion and to transmit to the Public Prosecutor's Office the resulting report as well as other information concerning acts that may constitute money laundering or terrorist financing;
---	--

capitaux ou de financement du terrorisme ; 4. constituer une ou plusieurs bases des données contenant toutes les informations utiles concernant les déclarations de soupçon, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectuées l'opération directement ou par personne interposée ; 5. conserver, pendant dix (10) ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs ; 6. fournir et recevoir ou échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec les cellules nationales du renseignement financier des autres pays et de ses homologues étrangers aux fonctions similaires, au sujet de la déclaration d'opérations suspectes, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de secret professionnel ; 7. entreprendre l'inspection et la supervision des institutions déclarantes pour veiller au respect des obligations de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévue par la loi ; 8. développer des programmes de formation à l'intention des institutions déclarantes et du public ; 9. donner suite aux demandes de renseignement dont elle est	4. set up one or more databases containing all the relevant information concerning the reports of suspicions, the transactions carried out and the persons who carried out the transaction directly or through an intermediary; 5. retain, for ten (10) years, from the date of closure of a case before it, all information or documents relating to it; 6. provide and receive or exchange, spontaneously or upon request, information with national financial intelligence units of other countries and its foreign counterparts with similar functions, concerning the reporting of suspicious transactions, provided that there is reciprocity and that the counterparties concerned are bound by the same obligations of professional secrecy; 7. undertake inspection and supervision of reporting institutions to ensure compliance with AML/CFT reporting obligations under the Act; 8. develop training programs for reporting institutions and the public; 9. respond to requests for information received by a foreign
--	---

saisie par un service homologue étranger traitant d'une déclaration de soupçon ;

10. se faire communiquer, de la part des assujettis ou des services de la police, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement

Article 7

Dans le cadre de la coopération, la Cellule de renseignements financiers peut échanger, sous réserve de réciprocité, des informations avec tout service étranger exerçant les mêmes fonctions et soumis aux mêmes obligations en matière de secret.

A cette fin, la Cellule de renseignements financiers peut conclure sous l'autorisation du ministre de tutelle un memorandum d'entente avec un service étranger exerçant des fonctions similaires.

Les informations fournies sont utilisées uniquement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et uniquement avec le consentement de l'organisme étranger homologue.

Article 8

En tant que personne morale et dans l'exercice de ses missions, la Cellule dispose d'une protection fonctionnelle. A ce titre, aucune action pénale ne peut être intentée contre la Cellule.

Article 9 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés de la Cellule ont droit à une assistance policière en cas de besoin et

counterpart dealing with a suspicious transaction report;

10. obtain from taxable persons or the police services any additional information that it deems useful for the performance of its mission, within the time limits it determines, without professional secrecy being invoked against it.

Article 7

Within the framework of cooperation, the Financial Intelligence Unit may exchange information, subject to reciprocity, with any foreign agency performing the same functions and subject to the same obligations in terms of secrecy.

To this end, the Financial Intelligence Unit may, with the authorization of the supervising minister, enter into a memorandum of understanding with a foreign agency performing similar functions.

The information provided is used only for the purposes of combating money laundering, predicate offences and terrorist financing and only with the consent of the foreign counterpart.

Article 8

As a legal entity and in the exercise of its missions, the Unit has functional protection. As such, no criminal action may be brought against the Unit.

Article 9 :

In the performance of their duties, the employees of the Unit are entitled to police

une protection spéciale de leur identité et de leur personne.

Article 10 :

Les employés de la Cellule sont protégés contre les poursuites pénales ou civiles s'ils ont mené de bonne foi les activités qui rentrent dans leurs missions.

Section 2 : Du comité national consultatif

Article 11 :

Il est créé un comité national consultatif en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Le comité est chargé notamment de :

1. élaborer une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. développer des stratégies spécifiques autour des partenariats nationaux et internationaux ;
3. intégrer les stratégies dans le dispositif gouvernemental des mécanismes axés sur la prévention, la détection et la répression en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'organisation et le fonctionnement du comité national consultatif sont déterminés par décret.

assistance in case of need and special protection of their identity and person.

Article 10 :

The employees of the Unit are protected from criminal or civil prosecution if they have carried out in good faith the activities that fall within their mandates.

Section 2: The National Advisory Committee

Article 11 :

A National Advisory Committee on Money Laundering and the Financing of Terrorism shall be established.

The committee is responsible for:

1. develop a national strategy to combat money laundering and the financing of terrorism;
2. develop specific strategies around national and international partnerships;
3. integrate strategies into the government's AML/CFT mechanisms into the Government's system AML/CFT mechanisms.

The organization and functioning of the National Advisory Committee shall be determined by decree.

CHAPITRE III : DE LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 12 :

Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées qui suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou des biens sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés ou associés au financement du terrorisme ou destinés à cette fin sont tenues de transmettre promptement à la Cellule une déclaration indiquant leurs soupçons.

Article 13 :

L'entité, tenue à faire **une** déclaration sans délai auprès de la Cellule, est obligée de se renseigner quant à l'origine et à la destination de l'argent, l'objet de l'opération et l'identité des parties concernées.

Article 14 :

Les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et en biens de grande valeur sont tenus de déclarer les opérations suspectes à la Cellule lorsqu'ils participent à une opération d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les agents immobiliers sont tenus de déclarer les opérations suspectes à la Cellule lorsqu'ils participent, pour leurs clients, à des opérations d'achat ou de vente de biens immeubles.

CHAPTER III : THE DETECTION OF MONEY LAUNDERING AND TERRORIST FINANCING

Article 12 :

Designated financial institutions, businesses and non-financial professions that suspect or have reasonable grounds to suspect that funds or property are the proceeds of criminal activity or are linked to, associated with, or intended for the financing of terrorism are required to promptly submit to the Unit a report indicating their suspicions.

Article 13 :

The entity, which is required to make a declaration without delay to the Unit, is obliged to find out about the origin and destination of the money, the purpose of the operation and the identity of the parties concerned.

Article 14 :

Dealers in precious metals, precious stones and high-value goods are required to report suspicious transactions to the Unit when they participate in a transaction of an amount equal to or greater than a threshold set by the regulations in force.

Article 15 :

Real estate agents are required to report suspicious transactions to the Unit when they are involved in the purchase or sale of real estate for their clients.

Article 16 :

Les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées s'abstiennent d'exécuter des transactions qu'elles soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient déclaré ce soupçon à la Cellule.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence du cas, la cellule du renseignement financier le juge nécessaire, elle peut ordonner ou réclamer la suspension d'une transaction pendant une période n'excédant pas trois jours ouvrables.

Lorsque la non-exécution d'une transaction visée à l'alinéa 1 est impossible ou risque de contrecarrer l'enquête sur une transaction suspecte, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent exécuter la transaction et signalent ensuite immédiatement leur soupçon à la Cellule.

Article 17 :

Les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières, leurs dirigeants, préposés et employés ne divulguent dans aucun cas à leur client ou à un tiers le fait que des informations ont été fournies à la Cellule, ou qu'une déclaration relative à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sera, est ou a été transmise à la Cellule, ou

Article 16 :

Financial institutions and designated non-financial companies and professions shall refrain from carrying out transactions that they suspect are related to money laundering and/or terrorist financing until they have reported the suspicion to the Unit.

If due to the seriousness or urgency of the case, the Financial Intelligence Unit deems it necessary, it may order or request the suspension of a transaction for a period not exceeding three working days.

Where the non-execution of a transaction referred to in paragraph 1 is impossible or is likely to thwart the investigation of a suspicious transaction, financial institutions and designated non-financial enterprises and professions may execute the transaction and shall then immediately report their suspicion to the Unit.

Article 17 :

Financial institutions as well as non-financial companies and professions, their managers, servants and employees shall not disclose to their client or to a third party under any circumstances the fact that information has been provided to the Unit, or that a report relating to a suspicion of money laundering or terrorist financing will be, is or has been referred to the Unit, or that a money-laundering or terrorist

qu'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été effectuée ou est en cours.

Article 18 :

L'interdiction n'empêche pas les divulgations ou les communications relatives à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre les dirigeants, les préposés et les employés des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, le conseiller juridique et les autorités compétentes concernées.

Article 19 :

Chaque fois que la Cellule a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme, elle transmet l'information concernée au **ministère public** qui décide des suites à donner.

Article 20 :

Les dossiers relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont traités par des chambres spécialisées créées à cet effet au sein des **cours** et **tribunaux** par l'autorité compétente.

Article 21 :

Aucune procédure pénale, civile, disciplinaire ou administrative pour violation du secret bancaire, professionnel ou contractuel ne peut être engagée contre les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées

financing investigation has been carried out or is ongoing.

Article 18 :

The prohibition does not prevent disclosures or communications relating to suspected money laundering or terrorist financing between the officers, servants and employees of financial institutions and designated non-financial businesses and professions, legal counsel and relevant competent authorities.

Article 19 :

Whenever the Unit has reasonable grounds to suspect the existence of money- laundering or terrorist financing, it forwards the relevant information to the Public Prosecutor's Office, which decides on the appropriate action.

Article 20 :

Cases relating to money laundering and terrorist financing are dealt with by specialized chambers set up for this purpose within the courts and tribunals by the competent authority.

Article 21 :

No criminal, civil, disciplinary or administrative proceedings for breach of banking, professional or contractual secrecy may be instituted against financial institutions, designated non-financial enterprises and professions or their officers, servants or employees who

ou leurs dirigeants, préposés ou employés qui transmettent des déclarations effectuées de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 22 :

Aucune poursuite pénale pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ne peut être intentée contre les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou leurs dirigeants, préposés ou employés concernant l'exécution d'une opération suspecte si une déclaration de soupçon a été effectuée conformément à la présente loi.

**CHAPITRE IV : DE
L'ÉVALUATION DES RISQUES, DE
LA PREVENTION DU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET
DU FINANCEMENT DU
TERRORISME AINSI QUE DE LA
TRANSPARENCE DANS LES
OPERATIONS FINANCIERES**

**Section 1 : De l'évaluation des
risques du
blanchiment de
capitaux et du
financement du
terrorisme**

**Paragraphe 1 : L'évaluation des
risques par l'Éta**

Article 23 :

L'autorité de tutelle organise l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mobilise des ressources afin de s'assurer que les

transmit declarations made in good faith in accordance with the provisions of this Act.

Article 22 :

No criminal proceedings for money laundering or terrorist financing may be instituted against financial institutions, designated non-financial enterprises and professions or their officers, servants or employees in connection with the execution of a suspicious transaction if a suspicious transaction report has been made in accordance with this Act.

**CHAPTER IV: RISK ASSESSMENT,
PREVENTION OF MONEY
LAUNDERING AND TERRORIST
FINANCING AND
TRANSPARENCY IN FINANCIAL
TRANSACTIONS**

**Section 1: Risk assessment of money
laundering and terrorist financing**

**Paragraphe 1: Risk assessment by the
State**

Article 23 :

The supervisory authority organises the identification and assessment of money laundering and terrorist financing risks, mobilises resources to ensure that risks are effectively mitigated and updates this

risques sont efficacement atténués et met à jour cette évaluation dont la périodicité est fixée par une ordonnance.

L'Etat applique, sur la base de l'évaluation des risques, une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la hauteur des risques identifiés.

Article 24 :

L'autorité de tutelle nomme un coordonnateur chargé des actions d'évaluation des risques. Il doit être un haut responsable issu de la Cellule, du comité national consultatif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou de tout autre organe gouvernemental chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La nomination du coordonnateur intervient au moins deux mois avant le début du processus d'évaluation nationale et son mandat prend fin avec la présentation du rapport national d'évaluation.

Article 25 :

L'autorité de tutelle nomme un expert chargé d'assister le coordonnateur de l'évaluation nationale des risques en particulier dans les aspects techniques et dans le travail de suivi, et garde contact avec toutes les diverses équipes en collectant, corrigeant, révisant et rationalisant leurs rapports. Il est également la personne chargée de rédiger les rapports sur l'évaluation

assessment, the periodicity of which is set by an ordinance.

The Government shall apply, on the basis of the risk assessment, a risk-based approach to ensure that the measures for the prevention and mitigation of money laundering and terrorist financing are commensurate with the risks identified.

Article 24 :

The supervisory authority appoints a coordinator in charge of risk assessment actions. The incumbent must be a senior official from the Unit, the National Advisory Committee on Money Laundering and the Financing of Terrorism or any other government body responsible for combating money-laundering and the financing of terrorism.

The appointment of the coordinator takes place at least two months before the start of the national evaluation process and his term ends with the submission of the national evaluation report.

Article 25 :

The supervisory authority appoints an expert to assist the coordinator of the national risk assessment, in particular with technical aspects and monitoring work, and maintains contact with all the various teams by collecting, correcting, revising and streamlining their reports. He or she is also the person responsible for writing the reports on the national risk

nationale des risques et doit avoir de solides compétences en matière de rédaction des rapports.

Article 26 :

L'autorité de tutelle met en place un groupe de travail ad hoc chargé de participer à l'évaluation nationale des risques. Sa composition comprend notamment mais non exclusivement les représentants des institutions ci-après :

1. la cellule nationale de renseignements financiers ;
2. les autorités de supervision financière ;
3. les organes de supervision des entreprises et professions non financières désignées ;
4. les autorités douanières et fiscales ;
5. le service national de renseignement ;
6. le **parquet** et la police ;
7. la Cour anti-corruption.

Paragraphe 2 : L'évaluation des risques par les établissements assujettis

Article 27 :

Tout établissement assujetti doit :

1. prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour les clients, les pays ou les zones géographiques et les produits, services, transactions et/ ou canaux de distribution ;

assessment and must have strong skills in writing the reports.

Article 26 :

The supervisory authority shall set up an ad hoc working group responsible for participating in the national risk assessment. Its composition includes, but is not limited to, representatives of the following institutions:

1. the national financial intelligence unit;
2. financial supervisory authorities;
3. supervisory bodies for designated non-financial enterprises and professions;
4. customs and tax authorities;
5. the national intelligence service;
6. the public prosecutor's office and the police;
7. the Anti-Corruption Cour.

Paragraph 2: Risk assessment by supervised institutions

Article 27 :

Every institution subject to the obligation must:

1. take appropriate measures to identify, assess and understand money laundering and terrorist financing risks for customers, countries or geographies and products, services, transactions and/or distribution channels;

2. examiner tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le type d'atténuation appropriés à appliquer.

Article 28 :

L'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme faite par un établissement assujetti tient compte :

1. de tous les facteurs de risque pertinents, dont :
 - a) la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'établissement assujetti ;
 - b) les produits et services fournis par l'établissement assujetti ;
 - c) les personnes à qui, les produits et services sont fournis et la manière dont ils sont fournis ;
 - d) la nature, l'échelle, la complexité et la localisation des activités du client ;
 - e) le recours à des tiers pour rassembler des informations afin de prendre des mesures appropriées à l'égard de la clientèle ;
 - f) les évolutions technologiques ;
2. du résultat de toute évaluation des risques effectuée au niveau national et toute orientation émise.

Article 29 :

Avant le lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle pratique commerciale ou l'utilisation d'une

2. examine all relevant risk factors before determining the appropriate overall risk level and type of mitigation to be applied.

Article 28 :

The assessment of money laundering and terrorist financing risks carried out by a supervised institution shall take into account:

1. all relevant risk factors, including:
 - a) the nature, scale and complexity of the activities of the institution subject to the obligation;
 - b) the goods and services provided by the taxable institution;
 - c) to whom the products and services are provided and the manner in which they are provided;
 - d) the nature, scale, complexity and location of the client's activities;
 - e) the use of third parties to gather information in order to take appropriate measures with regard to customers;
 - f) technological developments;
2. the outcome of any risk assessment carried out at national level, and any guidance issued.

Article 29 :

Prior to the launch of a new product or business practice or the use of a new or developing technology, a supervised

technologie nouvelle ou en développement, un établissement assujetti ou une autorité de contrôle doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui peuvent survenir en relation avec ces nouveaux produits ou pratiques commerciales, ou technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et préexistants, et doit prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 30 :

Chaque établissement assujetti documente les évaluations des risques par écrit, les tient à jour et sur demande, les met sans délai à la disposition des autorités compétentes concernées.

Article 31 :

Tout établissement assujetti doit :

1. mettre en place des mesures, des contrôles et des procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés dans toute évaluation des risques ;
2. surveiller la mise en œuvre, réviser régulièrement, mettre à jour et, si nécessaire, améliorer les mesures, contrôles et procédures établis ;
3. tenir un registre indiquant :
 - a) les mesures, contrôles et procédures visés au point 1;
 - b) toute modification apportée à ces mesures, contrôles et procédures à la suite de

institution or supervisory authority shall identify and assess the risks of money laundering or terrorist financing that may arise in relation to such new products or business practices, or new or developing technologies for new and pre-existing products, and must take appropriate measures to manage and mitigate these risks.

Article 30 :

Each supervised establishment shall document the risk assessments in writing, keep them up to date and, upon request, make them available without delay to the competent authorities concerned.

Article 31 :

Every institution subject to the obligation must:

1. putting in place measures, controls and procedures to effectively mitigate and manage money laundering and terrorist financing risks identified in any risk assessment;
2. monitor implementation, regularly review, update and, if necessary, improve established measures, controls and procedures;
3. keep a record indicating:
 - a) the measures, controls and procedures referred to in point 1;
 - b) any changes to those measures, controls and procedures as a result of the

l'examen et de la mise à jour requis au point 2 ; c) les dispositions prises pour communiquer ces mesures, contrôles et procédures, ou toute modification de ceux-ci, en interne. <u>Article 32 :</u> Les mesures, contrôles et procédures adoptés doivent être proportionnés à la taille et à la nature de l'activité d'un établissement assujetti, selon le cas, et approuvés par sa direction. <u>Article 33 :</u> L'établissement assujetti doit, en ce qui concerne chaque client et relation d'affaires, lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, tenir compte du résultat de l'évaluation des risques effectuée par l'autorité nationale en charge de l'évaluation des risques. <u>Article 34 :</u> Lorsque les risques sont plus élevés, un établissement assujetti doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées compatibles avec les risques identifiés. Lorsque les risques sont moindres, un établissement assujetti peut mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées, sauf en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, auquel cas des mesures de vigilance renforcées doivent être prises. Dans tous les cas, un établissement assujetti doit appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui peuvent être prescrites ou spécifiées par une autorité de contrôle.	review and update required in point 2; c) the arrangements made to communicate such measures, controls and procedures, or any changes thereto, internally. <u>Article 32 :</u> The measures, controls and procedures adopted must be proportionate to the size and nature of the activity of a supervised institution, as the case may be, and approved by its management. <u>Article 33 :</u> The obliged institution must, in respect of each customer and business relationship, when applying customer due diligence measures, take into account the outcome of the risk assessment carried out by the national authority responsible for the risk assessment. <u>Article 34 :</u> Where risks are higher, a supervised institution must implement enhanced due diligence measures consistent with the risks identified. Where the risks are lower, a supervised institution may implement simplified due diligence measures, except in cases of suspected money laundering or terrorist financing, in which case enhanced due diligence measures must be taken. In all cases, a supervised institution must apply customer due diligence measures that may be prescribed or specified by a supervisory authority.
---	---

Article 35 :

Un établissement assujéti doit, en ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant un pays à haut risque, appliquer les mesures de vigilance renforcées.

Il doit en outre, le cas échéant et proportionnellement aux risques, appliquer une ou plusieurs des mesures d'atténuation supplémentaires aux personnes physiques et morales effectuant des transactions impliquant un pays à haut risque par :

1. l'application des mesures supplémentaires de diligence raisonnable renforcées ;
2. l'introduction de mécanismes renforcés de déclaration systématique des transactions financières ;
3. la limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou morales des pays identifiés comme pays à haut risque.

Article 36 :

L'autorité de tutelle peut, sur recommandation du comité national consultatif, et après avoir dûment pris en compte les facteurs de risque considérés, confirmer le pays visé à l'article 35 comme présentant un haut risque.

Article 37 :

Lorsque l'autorité de tutelle confirme qu'un pays est à haut risque, il doit, sur recommandation du groupe d'action financière ou du comité national consultatif, et compte tenu du niveau de risque, préciser qu'une ou plusieurs des contre-mesures suivantes, et toute autre mesure ayant un effet similaire dans l'atténuation des

Article 35 :

A supervised institution must, with regard to business relationships or transactions involving a high-risk country, apply enhanced due diligence measures

In addition, the Government shall, where appropriate and commensurate with the risks, apply one or more of the additional mitigating measures to natural and legal persons carrying out transactions involving a high-risk country by:

1. the application of additional enhanced due diligence measures;
2. the introduction of strengthened mechanisms for the systematic reporting of financial transactions;
3. the limitation of business relations or transactions with natural or legal persons from countries identified as high-risk countries.

Article 36 :

The supervisory authority may, on the recommendation of the National Advisory Committee, and after having taken due account of the risk factors considered, confirm the country referred to in Article 35 as being at high risk.

Article 37 :

When the regulator confirms that a country is high-risk, it must, on the recommendation of the Financial Action Task Force or the National Advisory Committee, and taking into account the level of risk, specify that one or more of the following countermeasures, and any other measures with a similar effect in

risques, s'appliquent au pays à haut risque :

1. refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation des déclarants du pays concerné, ou tenir compte du fait que le déclarant concerné provient d'un pays qui ne dispose pas de systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adéquats ;
2. interdire aux déclarants d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays à haut risque, ou tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation concerné se trouve dans un pays qui ne dispose pas de systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adéquats ;
3. limiter les relations commerciales ou les transactions financières avec le pays identifié ou des personnes dans ce pays ;
4. interdire aux déclarants de s'appuyer sur des localités situées dans le pays concerné pour mener à bien des éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle ;
5. exiger des personnes déclarantes qu'elles examinent et modifient ou, si nécessaire, mettent fin aux relations de correspondant bancaire et autres relations similaires avec les institutions du pays concerné ;
6. exiger des mesures de surveillance accrues et un audit externe pour les succursales et filiales des personnes

mitigating the risks, apply to the high-risk country:

1. refuse to establish subsidiaries, branches or representative offices of the registrants of the country concerned, or take into account the fact that the registrant concerned comes from a country that does not have adequate anti-money laundering and countering the financing of terrorism systems;
2. prohibit registrants from establishing branches or representative offices in the high-risk country, or take into account the fact that the branch or representative office concerned is located in a country that does not have adequate anti-money laundering and countering the financing of terrorism systems;
3. limit business relations or financial transactions with the identified country or persons in that country;
4. prohibit declarants from relying on localities located in the country concerned to carry out elements of the customer due diligence process;
5. require reporting persons to review and modify or, if necessary, terminate correspondent banking and other similar relationships with institutions in the country concerned ;
6. require increased oversight measures and external audit for the branches and subsidiaries of reporting persons based in the country concerned;

déclarantes basées dans le pays concerné ; 7. renforcer les conditions en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne l'une quelconque de leurs succursales et/ou filiales situées dans le pays concerné. <u>Article 38 :</u> La cellule nationale de renseignements financiers doit, par un moyen de communication qui lui paraît approprié, signaler immédiatement aux déclarants : 1. tout pays à haut risque identifié par le ministre de tutelle ; 2. toutes les contre-mesures applicables sur le pays ; 3. toutes les faiblesses des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de ce pays ; 4. toute information publiquement disponible publiée par le groupe d'action financière sur tout pays identifié par celui-ci comme présentant des lacunes importantes ou stratégiques dans ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Section 2 : De la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme Paragraphe 1 : L'obligation de déclaration ou de communication <u>Article 39 :</u> Toute personne en provenance d'un Etat tiers qui entre sur le territoire de la République du Burundi ou qui quitte celui-ci à destination d'Etat tiers est	7. strengthen the external audit requirements for financial groups in respect of any of their branches and/or subsidiaries located in the country concerned. <u>Article 38 :</u> The national financial intelligence unit must, by a means of communication that it considers appropriate, immediately inform the declarants: 1. any high-risk country identified by the supervising minister; 2. all applicable countermeasures on the country; 3. all the weaknesses of the country's anti-money laundering and countering the financing of terrorism mechanisms; 4. any publicly available information published by the Financial Action Task Force on any country identified by the Financial Action Task Force as having significant or strategic deficiencies in its anti-money laundering and countering the financing of terrorism measures. Section 2: Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing Paragraph 1: The obligation to declare or communicate <u>Article 39 :</u> Any person coming from a third country who enters the territory of the Republic of Burundi or who leaves it for a third country is required to complete, at the time of
--	--

tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par la réglementation, qu'elle remet à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Article 40 :

L'autorité compétente de la République du Burundi procède à l'identification du porteur d'espèces et instruments au porteur supérieur ou **égal au** seuil précisé à l'article **39** et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur

Article 41 :

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de déclarer à la Cellule, les transactions en espèces d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par la réglementation, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa premier.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2 de cet article, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la Cellule tout dépôt dont

entry or exit, a declaration of cash and bearer negotiable instruments for an amount or value equal to or greater than a threshold set by the regulations; that it delivers to the competent authority of the country at the point of entry or exit from the territory.

Article 40 :

The competent authority of the Republic of Burundi shall identify the holder of cash and bearer instruments greater than or equal to the threshold specified in Article 39 and shall require from him, if necessary, additional information on the origin and destination of such cash or bearer instruments

Article 41 :

Financial institutions and designated non-financial companies and professions are required to report to the Unit cash transactions of an amount greater than or equal to a threshold set by regulations, whether it is a single transaction or several transactions that appear to be linked.

An order of the Minister responsible for finance shall determine, where appropriate, certain sectors of activity whose cash deposit operations must not declared, within the meaning of the first paragraph.

Notwithstanding the derogation provided for in paragraph 2 of this Article, financial institutions and designated non-financial companies and professions shall exercise enhanced vigilance with regard to cash deposits. They shall declare to the Unit any deposit the amount of which, for a single

le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Article 42 :

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Sans préjudice des dispositions pénales, les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles de sanctions prévues à l'article 99 au point 10° de la présente loi.

Article 43 :

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retirer, endéans soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarés, en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration.

Paragraphe 2 : L'interdiction du paiement en espèces

Article 44 :

Sans préjudice des dispositions précédentes, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une obligation financière qui sera fixé par une réglementation en vigueur.

Les paiements ci-après doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur un montant égal ou supérieur au

transaction or for several transactions appearing to be related, is unusual or unrelated to the activity in question.

Article 42 :

The reporting obligation is not deemed to have been fulfilled if the information provided is incorrect or incomplete.

Without prejudice to the criminal provisions, persons who have made false declarations or communications shall be liable to the penalties provided for in Article 99 in point 10° of this Act.

Article 43 :

The competent authorities may, where appropriate, block or withdraw, within seventy-two hours, bearer cash or instruments that may be linked to money laundering or the financing of terrorism and a receipt shall be issued to the person concerned.

The competent authority shall seize the entire amount of undeclared cash, in the event of non-declaration or false declaration.

Paragraph 2: The prohibition of cash payment

Article 44 :

Without prejudice to the foregoing provisions, the payment of a financial obligation which shall be fixed by regulations in force may not be made in cash or by means of a bearer negotiable instrument.

The following payments must be made by bank or postal transfer or cheque, when they relate to an amount equal to or greater than the amount set by the regulations in force:

montant fixé par la réglementation en vigueur:

1. les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat, ses démembrements et les personnes morales privées aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
2. les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Article 45 :

Le prix de vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier de cet article ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Article 46 :

Un établissement assujetti peut recourir à des tiers pour établir ou exécuter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin de se conformer aux exigences de la présente loi, sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par l'autorité compétente. A cet effet, l'établissement assujetti demeure responsable du respect des exigences de la présente loi.

1. remuneration, allowances and other monetary benefits due by the State, its branches and private legal persons to civil servants, agents, other active or non-active personnel or their families as well as to service providers;

2. taxes, duties and other monetary benefits due to the State or its subdivisions.

Article 45 :

The sale price of a property, the amount of which is equal to or greater than a threshold set by the competent authority, can only be paid by bank transfer or cheque.

The provisions of the first paragraph of this article shall not apply to payments made by persons who are unable to pay themselves by cheque or other cashless means of payment, as well as by persons who do not have a deposit account.

Article 46 :

A reporting institution may use third parties to establish or carry out customer due diligence measures to comply with the requirements of this Act, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the competent authority. To this end, the institution subject to it remains responsible for compliance with the requirements of this Act.

Article 47 :

Un établissement assujetti doit tenir tous les livres et registres concernant ses clients et ses transactions.

Les livres et registres visés à l'alinéa 1 doivent comprendre :

1. tous les enregistrements obtenus grâce aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les fichiers de compte, la correspondance commerciale et les copies de tous les documents prouvant l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les enregistrements et les résultats de toute analyse entreprise conformément à la présente loi, qui doivent tous être conservés pendant une période de dix ans après la fin de la relation d'affaires ;
2. les données sur les transactions nationales et internationales permettant la reconstitution de chaque transaction individuelle pour les titulaires de compte et les non-titulaires de compte qui doivent être conservées pendant une période de dix ans après la réalisation de l'opération ;
3. des copies de toutes les déclarations d'opérations suspectes faites en vertu de l'article 12.

Article 48 :

Un établissement assujetti doit soumettre à la Cellule un rapport précisant la monnaie de transaction pour chaque opération dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé par la Cellule, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs transactions qui semblent être liées. Le délai et la forme

Article 47 :

A reporting institution must maintain all books and records relating to its customers and transactions.

The books and registers referred to in paragraph 1 must include:

1. all records obtained through customer due diligence measures, including account files, business correspondence and copies of all documents proving the identity of customers and beneficial owners as well as records and the results of any analysis undertaken in accordance with this Act, all of which must be kept for a period of ten years after the end of the business relationship;
2. data on national and international transactions allowing the reconstruction of each individual transaction for account holders and non-account holders which must be kept for a period of ten years after the completion of the transaction;
3. copies of all suspicious transaction reports made under section 12.

Article 48 :

A supervised institution must submit a report to the Cell specifying the transaction currency for each transaction that is equal to or greater than the threshold set by the Cell, whether it is carried out in a single transaction or in several transactions that appear to be related. The time limit and form of the

dudit rapport sont déterminés par la Cellule nationale de renseignements financiers.

Section 3 : De la transparence dans les opérations financières

Paragraphe 1 : L'exigence de la présence physique pour les institutions financières

Article 49 :

Aucune banque d'origine étrangère ne peut être autorisée à établir sa filiale sur le territoire du Burundi que si elle est préalablement établie et opérationnelle sur le territoire du pays d'origine et, est affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective

Article 50 :

Il est interdit aux institutions financières burundaises d'entretenir des relations d'affaires avec des banques étrangères qui ne sont pas légalement établies et opérationnelles et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective.

Article 51 :

Les établissements assujettis établis en République du Burundi conservent des renseignements suffisants, précis et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs et leur structure de contrôle.

Article 52 :

Il est interdit à un établissement assujetti de tenir ou maintenir un compte anonyme ou un compte sous un nom fictif.

report shall be determined by the National Financial Intelligence Unit.

Section 3: Transparency in Financial Operations

Paragraph 1: The Physical Presence Requirement for Financial Institutions

Article 49 :

No bank of foreign origin may be authorized to establish its subsidiary in the territory of Burundi unless it is previously established and operational in the territory of the country of origin and is affiliated to a regulated financial group subject to effective consolidated supervision.

Article 50 :

Burundian financial institutions are prohibited from having business relationships with foreign banks that are not legally established and operational and that are not affiliated with a regulated financial group subject to effective consolidated supervision.

Article 51 :

Supervised institutions established in the Republic of Burundi shall keep sufficient, accurate and up-to-date information on their beneficial owners and their control structure.

Article 52 :

A covered institution is prohibited from maintaining or maintaining an anonymous account or an account under a fictitious name.

Paragraphe 2 : L'obligation d'identification du client

Article 53 :

Les établissements assujettis sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients aussi bien habituels qu'occasionnels et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables.

Article 54 :

Lorsqu'un client n'est pas physiquement présent, l'établissement assujetti doit prendre des mesures de diligence, le cas échéant, au moyen d'un système d'identification numérique fiable et indépendant.

Article 55 :

Le gestionnaire d'une fiducie doit divulguer son statut de gestionnaire pour autrui à un établissement assujetti lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction occasionnelle d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par la réglementation en vigueur ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère.

Article 56 :

Sur base d'une évaluation des risques présentés par le type de client, de relation d'affaires ou d'opérations, les autorités compétentes peuvent définir dans un règlement les circonstances dans lesquelles les opérations d'identification des clients peuvent être réduites ou simplifiées en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.

Paragraph 2: The obligation to identify the customer

Article 53 :

Supervised institutions are required to identify both their regular and occasional customers and, where applicable, the identity and powers of the persons acting on their behalf, by means of independent and reliable documents, sources, data or information.

Article 54 :

Where a customer is not physically present, the obligated institution must take due diligence measures, where appropriate, by means of a reliable and independent digital identification system.

Article 55 :

The manager of a trust must disclose its status as a surrogate manager to a covered institution when establishing a business relationship or carrying out an occasional transaction for an amount equal to or greater than an amount fixed by the regulations in force or an equivalent amount in foreign currency.

Article 56 :

On the basis of an assessment of the risks presented by the type of customer, business relationship or transaction, competent authorities may define in a regulation the circumstances in which customer identification operations may be reduced or simplified with regard to the identification and verification of the identity of the customer or beneficial owner.

Article 57 :

Les compagnies, agents et courtiers d'assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité.

Article 58 :

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont autorisées à avoir recours à des intermédiaires ou autres tiers pour procéder aux identifications des clients si elles se sont assurées que le tiers est :

1. en mesure de fournir sur demande et sans retard des copies des données d'identification et d'autres documents qui ont trait à l'obligation de vigilance ;
2. établi au Burundi ou dans un autre État dont la législation impose des obligations de vigilance équivalentes à celles qui sont prévues aux **articles 53 et 74** et que le tiers fait l'objet d'une surveillance suffisante.

Article 59 :

Sans préjudice des dispositions de l'article **58**, la responsabilité finale appartient aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées qui ont recours au tiers.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent être exemptées des obligations d'identification des clients si le client est une institution financière établie au Burundi ou dans un autre État dont les lois et règlements imposent des obligations équivalentes à celles qui sont visées au même article.

Article 57 :

Insurance companies, agents and brokers engaged in life insurance business are required to identify their clients and verify their identity.

Article 58 :

Financial institutions and designated non-financial businesses and professions are permitted to use intermediaries or other third parties to identify clients if they have ensured that the third party is:

1. able to provide copies of identification data and other documents relating to due diligence upon request and without delay;
2. established in Burundi or in another State whose legislation imposes due diligence obligations equivalent to those provided for in Articles 53 and 74 and that the third party is subject to sufficient supervision.

Article 59 :

Without prejudice to the provisions of Article 58, the ultimate responsibility shall lie with the financial institutions and designated non-financial enterprises and professions that use the third party. Financial institutions and designated non-financial enterprises and professions may be exempted from client identification requirements if the client is a financial institution established in Burundi or in another State whose laws and regulations impose obligations equivalent to those referred to in the same article.

Article 60 :

Les dispositions visées aux articles 58 et 59 ne sont pas d'application chaque fois qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 61 :

Les entreprises de jeux de hasard, y compris celles de jeux en ligne, sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients dès l'entrée en jeux.

Article 62 :

Les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et en biens de grande valeur sont tenus d'identifier leurs clients conformément à l'article 53 de la présente loi, chaque fois qu'ils reçoivent un paiement d'un montant dont le seuil est fixé par l'autorité compétente.

Article 63 :

Les agents immobiliers sont tenus d'identifier les parties lorsqu'ils interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Article 64 :

Au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons à la cellule.

S'il le client est notamment un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du

Article 60 :

The provisions referred to in Articles 58 and 59 shall not apply whenever there is a suspicion of money laundering or terrorist financing.

Article 61 :

Gambling businesses, including online gaming businesses, are required to identify and verify the identity of their customers as soon as they enter the game.

Article 62 :

Dealers in precious metals, precious stones and high-value goods shall be required to identify their customers in accordance with Article 53 of this Act, whenever they receive a payment of an amount the threshold of which is set by the competent authority.

Article 63 :

Real estate agents are required to identify the parties when they are involved in the purchase or sale of real estate.

Article 64 :

If it is not certain that the customer is acting on his own behalf, the financial institution will inquire by any means about the identity of the real principal.

After verification, if there is still any doubt as to the identity of the beneficial owner, the operation must be terminated, without prejudice to the obligation to report the suspicions to the Unit.

If the client is in particular a lawyer, a notary, a professional accountant or auditor, a securities broker or any other

commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières ou toute autre personne tenue à l'obligation au secret professionnel intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Article 65 :

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Paragraphe 3 : La surveillance particulière de certaines opérations

Article 66 :

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

1. tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant est fixé par l'autorité compétente ;
2. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Article 67 :

Dans les cas visés à l'article 66, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client et/ou par

person bound by the obligation of professional secrecy acting as a financial intermediary, he may not invoke professional secrecy to refuse to communicate the identity of the beneficial owner.

Article 65

When financial institutions have good reason to believe that the identity of their customer and the previously obtained identifiers are no longer accurate or relevant, they re-identify the customer.

Paragraph 3: Special supervision of certain operations

Article 66 :

Financial institutions should specifically review:

1. any payment in cash or by security to the bearer of a sum of money, made under normal conditions, the amount of which shall be fixed by the competent authority;
2. any transaction involving a sum equal to or greater than a threshold set by the competent authority, carried out under unusual conditions of complexity or unjustified or which appear to have no economic justification or lawful purpose.

Article 67 :

In the cases referred to in Article 66, financial institutions shall be required to obtain information from the customer and/or by any other means as to the origin

tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Article 68 :

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la Cellule.

Article 69 :

Les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identité nationale ou le lieu et la date de naissance y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

Article 70 :

Les dispositions des articles **67** à **69** ne s'appliquent pas aux transferts exécutés suite à des opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte bancaire si le numéro de la carte de crédit ou de la carte bancaire accompagne le transfert résultant de l'opération, ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des

and destination of the funds, as well as the purpose of the transaction and the identity of the economic actors involved in the transaction.

Article 68

Particular vigilance must be exercised with regard to transactions originating from financial institutions that are not subject to sufficient obligations in terms of customer identification or transaction control.

The financial institution must ensure that its obligations are implemented by its representative offices, branches or subsidiaries headquartered abroad, unless local law prevents this, in which case it shall inform the Unit.

Article 69 :

Financial institutions whose activities include electronic transfers are required to obtain and verify the full name, account number and address or, in the absence of an address, the national identity number or the place and date of birth including, if necessary, the name of the financial institution of the payer of such transfers.

Article 70 :

The provisions of Articles 67 to 69 shall not apply to transfers made as a result of transactions carried out by means of a credit card or a bank card if the number of the credit card or bank card accompanies the transfer resulting from the transaction, nor to transfers between financial institutions where the payer and

institutions financières agissant pour leur compte propre.

Article 71 :

Lorsque les institutions visées à l'article 69 reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes et pour vérifier celles-ci.

Au cas où elles n'obtiennent pas ces informations, elles sont tenues de refuser d'accepter le transfert et de le signaler à la Cellule.

Article 72 :

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Article 73 :

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées consignent par écrit les informations particulières relatives aux opérations visées à l'article 72 ainsi que l'identité de toutes les personnes concernées.

Ces informations sont mises à la disposition de la cellule de renseignements financiers, d'une autorité de surveillance et d'autres autorités compétentes sur demande de celles-ci.

the payee are both financial institutions acting on their own account.

Article 71 :

Where the institutions referred to in Article 69 receive electronic transfers which do not contain complete information on the payer, they shall take steps to obtain the missing information from the issuing institution or the payee and to verify it.

If they do not obtain this information, they are required to refuse to accept the transfer and to report it to the Unit.

Article 72 :

Financial institutions and designated non-financial businesses and professions pay particular attention to all complex, abnormally large transactions and unusual types of transactions, where they have no apparent economic or lawful purpose.

Article 73 :

Financial institutions and designated non-financial businesses and professions shall record in writing the specific information relating to the transactions referred to in Article 72 and the identity of all persons concerned.

Such information shall be made available to the Financial Intelligence Unit, a supervisory authority and other competent authorities upon request.

Article 74 :

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées conservent les informations et veillent à ce que les pièces et les informations soient facilement accessibles à la Cellule de Renseignements Financiers et aux autres autorités compétentes.

Paragraphe 4 : Les stratégies internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**Article 75 :**

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées établissent et mettent en œuvre des programmes pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ces programmes comprennent les éléments suivants :

- a. des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité, et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
- b. un programme de formation continue des fonctionnaires et employés destiné à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur

Article 74 :

Financial institutions and designated non-financial enterprises and professions shall maintain information and ensure that the documents and information are easily accessible to the Financial Intelligence Unit and other competent authorities.

Paragraph 4: Internal strategies to combat money laundering and terrorist financing**Article 75 :**

Financial institutions and designated non-financial enterprises and professions shall establish and implement programs for the prevention of money laundering and terrorist financing.

These programs include:

- a. policies, procedures and internal controls, including compliance controls, and appropriate procedures when hiring employees, to ensure that it is carried out according to high standards;
- b. program of continuous training for officials and employees to assist them in detecting transactions and actions that may be related to money laundering or terrorist financing and instructing them on the procedures to be followed in such cases;

les procédures à suivre dans pareils cas ; c. un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures prises en vue d'appliquer la présente loi. <u>Article 76 :</u> Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées désignent un agent de conformité chargé de l'application de la présente loi au sein de l'institution. L'autorité compétente ou de contrôle peut arrêter, par règlement, le type et l'étendue des mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées pour l'exécution de chacune des obligations au titre du présent article, compte tenu du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de la dimension de l'activité commerciale concernée. <u>Article 77 :</u> Toute organisation à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par l'autorité compétente.	c. an internal control system to verify the compliance, compliance and effectiveness of the measures taken to implement this Act. <u>Article 76 :</u> A financial institution and a designated non-financial business or profession must appoint a compliance officer to enforce this Act within the institution. The competent or supervisory authority may determine, by regulation, the type and extent of the measures to be taken by financial institutions and designated non-financial enterprises and professions for the performance of each of the obligations under this Article, taking into account the risk of money laundering and terrorist financing and the size of the commercial activity concerned. <u>Article 77 :</u> Any non-profit organization that collects, receives, gives or transfers funds in the course of its philanthropic activity is subject to appropriate supervision by the competent authority.
--	--

CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 78 :

Toute personne soumise aux obligations énoncées dans la présente loi qui, volontairement ou par négligence grave, enfreint lesdites obligations commet une faute administrative.

Article 79 :

L'autorité de contrôle, l'autorité de réglementation ou l'autorité disciplinaire qui constate une violation des obligations prévues par la présente loi par une institution financière ou une entreprise et profession non financière désignée dont elle a la surveillance peut appliquer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes :

1. des avertissements écrits ;
2. un ordre de respecter des instructions spécifiques ;
3. un ordre donné à l'institution financière et aux entreprises et professions non financières désignées d'établir des rapports réguliers sur les mesures qu'elles prennent ;
4. une amende administrative d'un montant d'un million de francs Burundi (1.000.000 Bif) pour les institutions non financières et d'un montant de cinq millions de francs Burundi (5.000.000 Bif) au moins et vingt millions de francs Burundi (20.000.000 Bif) au plus pour les institutions financières ;
5. l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur ou la profession concernée ;
6. le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, y compris la

CHAPTER V: ADMINISTRATIVE SANCTIONS

Article 78 :

Any person subject to the obligations set out in this Act who, wilfully or through gross negligence, breaches those obligations commits an administrative fault.

Article 79 :

A supervisory authority, regulatory authority or disciplinary authority that finds a breach of the obligations under this Act by a financial institution or a designated non-financial business and profession under its supervision may apply one or more of the following measures or sanctions:

1. written warnings;
2. an order to comply with specific instructions;
3. an order for the financial institution and designated non-financial businesses and professions to report regularly on the actions they take;
4. an administrative fine of one million Burundi francs (1,000,000 Bif) for non-financial institutions and not less than five million Burundi francs (5,000,000 Bif) and not more than twenty million Burundi francs (20,000,000 Bif) for financial institutions;
5. the prohibition of employing certain persons in the sector or profession concerned;
6. the replacement of officers, directors or controlling shareholders or the limitation of

désignation d'un administrateur spécial ; 7. la mise sous tutelle ou la suspension, ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer et l'interdiction de continuer à exercer l'activité commerciale ou la profession concernée. <u>Article 80 :</u> La Banque de la République du Burundi (BRB) supervise et fait respecter par les institutions financières et changeurs de monnaies les exigences, les règlements imposés en vertu de la présente loi et les directives qu'elle peut émettre en vertu de l'article 79. Lorsqu'il apparaît à la BRB qu'une institution financière ou un changeur de monnaie soumis à sa supervision a omis de se conformer à toute exigence imposée en vertu de la présente loi, de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de tout code ou directive émis par elle en vertu de l'article 79 et que le manquement est causé par un acte de négligence ou une omission ou par un grave défaut dans la mise en œuvre d'une telle exigence, la BRB, en l'absence de toute justification, peut poursuivre une banque ou un changeur de monnaie en vertu de la loi bancaire. <u>Article 81 :</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 80, lorsqu'une banque ou un changeur de monnaie ne s'est pas conformé à toute exigence imposée en vertu d'un code ou d'une directive émise par la BRB, celle-ci peut imposer une sanction administrative à la banque ou au changeur de monnaie qui peut être recouvrée par déduction sur tout	their prerogatives, including the appointment of a special director; 7. the placing under guardianship or suspension, or the withdrawal of the prior authorisation to practise and the prohibition on continuing to carry out the commercial activity or profession concerned. <u>Article 80 :</u> The Bank of the Republic of Burundi (BRB) shall supervise and ensure that financial institutions and money changers comply with the requirements, regulations imposed under this Act and directives that it may issue pursuant to Article 79. Where it appears to the BRB that a financial institution or a money changer under its supervision has failed to comply with any requirement imposed under this Act, any regulation made under this Act or any code or directive issued by the BRB under section 79 and the failure is caused by a negligent act or omission or by a serious defect in the implementation of such a requirement, the BRB, in the absence of any justification, may sue a bank or a money changer under the Banking Law. <u>Article 81 :</u> Without prejudice to the provisions of Article 80, where a bank or money changer has not complied with any requirement imposed under a code or directive issued by the BRB, the BRB may impose an administrative penalty on the bank or money changer which may be recovered by deduction from any balance
---	---

solde de la banque ou du changeur de monnaie auprès de la BRB ou en tant qu'argent dû à celle-ci, comme s'il s'agissait d'une dette civile.

CHAPITRE VI : DE L'ENQUETE ET DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 82 :

Sans préjudice aux dispositions du Code de procédure pénale et aux fins de l'obtention de preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de localisation des produits d'une infraction, les autorités judiciaires peuvent ordonner notamment, pour une durée déterminée :

1. la surveillance de comptes bancaires et d'autres comptes analogues ;
2. l'accès aux systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
3. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
4. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
5. l'interception et la saisie du courrier.

Les techniques citées à l'alinéa 1 de cet article ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indications sérieuses que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et sous réserve du respect

of the bank or money changer with the BRB or as money owed to the BRB, as if it were a civil debt.

CHAPTER VI: INVESTIGATION AND PROVISIONAL MEASURES

Article 82 :

Without prejudice to the provisions of the Code of Criminal Procedure and for the purpose of obtaining evidence of money laundering and terrorist financing and tracing the proceeds of an offence, the judicial authorities may order, inter alia, for a specified period :

1. the supervision of bank accounts and other similar accounts;
2. access to computer systems, networks and servers;
3. the surveillance or interception of communications;
4. audio or video recording or photographing of acts and actions or conversations;
5. interception and seizure of mail.

The techniques referred to in paragraph 1 of this article may be used only when there are serious indications that such accounts, telephone lines, computer systems and networks or documents are or may be used by persons suspected of involvement in money-laundering and the financing of terrorism, and subject to compliance with the conditions and guarantees provided for in the relevant

des conditions et garanties prévues par les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Article 83 :

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits d'une infraction, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration et/ou d'une livraison surveillée, des actes qui peuvent être interprétés comme des éléments du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme.

Article 84 :

L'autorité compétente peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou toute personne intéressée, décider que :

1. certaines données d'identité ne soient pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
2. l'identité d'un témoin **reste** secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité.

provisions of the Criminal Code and the Code of Criminal Procedure.

Article 83 :

No sanctions may be imposed on officials competent to investigate money laundering and terrorist financing who, for the purpose of obtaining evidence related to such offences or tracing the proceeds of a crime, carry out, in the context of an undercover operation and/or controlled delivery, acts that may be interpreted as elements of money laundering and/or terrorist financing.

Article 84 :

The competent authority may, on its own initiative or at the request of a witness or any interested person, decide that:

1. certain identity data are not mentioned in the record of the hearing if there is a reasonable presumption that the witness could suffer serious harm as a result of the disclosure of certain information;
2. the identity of a witness shall be kept secret if the competent authority concludes that the witness, a member of his family or one of his associates could reasonably be expected to be endangered by the testimony. The identity of the witness will be kept secret only if the investigation of the offence so requires and if other investigative techniques appear insufficient to uncover the truth.

Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Article 85 :

Le secret ou le privilège professionnel ne peut être invoqué comme motif pour ne pas respecter les obligations prévues par la présente loi lorsque l'information est demandée ou que la communication d'un document apparenté est ordonnée conformément à la présente loi.

Article 86 :

L'autorité compétente habilitée à prendre des mesures conservatoires peut, soit d'office, soit sur demande du parquet, appliquer des mesures conservatoires, y compris le gel ou la saisie des avoirs, en vue de préserver la disponibilité de fonds, de biens et d'instruments qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

L'alinéa 1 s'applique sans préjudice des droits de tiers agissant de bonne foi.

Les mesures visées à l'alinéa 1 peuvent être levées à tout moment par l'autorité compétente qui a ordonné la mesure conservatoire soit d'office, soit sur demande du procureur, de suspects ou de personnes invoquant des droits sur les biens.

Article 87 :

Les autorités de surveillance peuvent émettre des codes, des règlements ou directives qu'elles jugent appropriés pour lutter contre les activités de blanchiment de capitaux et de

A witness whose identity is being kept secret shall not be summoned to appear at a hearing without his consent. Anonymous testimony cannot be used as the sole basis or determinative factor of any charge.

Article 85 :

Professional secrecy or privilege shall not be invoked as a ground for failure to comply with obligations under this Act where the information is requested or the disclosure of a related document is ordered in accordance with this Act.

Article 86 :

The competent authority empowered to take precautionary measures may, either on its own initiative or at the request of the public prosecutor's office, apply precautionary measures, including the freezing or seizure of assets, with a view to preserving the availability of funds, property and instruments that may be subject to confiscation.

Paragraph 1 shall apply without prejudice to the rights of third parties acting in good faith.

The measures referred to in paragraph 1 may be lifted at any time by the competent authority which ordered the precautionary measure, either ex officio or at the request of the public prosecutor, suspects or persons invoking rights in property.

Article 87 :

Supervisors may issue codes, regulations or guidelines that they deem appropriate to combat money laundering and terrorist

financement du terrorisme, à l'intention des établissements assujettis sous leur surveillance.

Article 88 :

Les fonds des terroristes, de personnes qui financent le terrorisme et d'organisations terroristes désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sont gelés par une décision judiciaire qui définit les conditions et la durée applicables au gel. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel.

Article 89 :

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées avertissent sans tarder la Cellule ou autre autorité compétente de l'existence de fonds liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou entités associées, ou de fonds appartenant à ces personnes ou organisations, selon la liste établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

**CHAPITRE VII : DES
DISPOSITIONS PÉNALES**

**Section 1 : Des dispositions
générales**

Article 90 :

Toute personne qui fournit sciemment des informations fausses ou trompeuses à un établissement assujetti dans le cadre de l'obligation de diligence ou de toute directive émise en vertu de la présente loi commet une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

financing activities for supervised institutions under their supervision.

Article 88 :

The funds of terrorists, terrorist financiers and terrorist organizations designated by the United Nations Security Council are frozen by a court decision that defines the conditions and duration applicable to the freeze. Financial institutions and designated non-financial businesses and professions that hold these funds shall immediately freeze them.

Article 89 :

Financial institutions and designated non-financial enterprises and professions shall promptly notify the Unit or other competent authority of the existence of funds related to terrorists, terrorist organizations or associated persons or entities, or funds belonging to such persons or organizations, as listed by the United Nations Security Council.

CHAPTER VII: PENAL PROVISIONS

Section 1: General provisions

Article 90 :

Any person who knowingly provides false or misleading information to a supervised institution in the context of the duty of care or any directive issued under this Act commits an offence of money laundering or terrorist financing.

Article 91 :

L'infraction du blanchiment s'applique à tous les types de biens meubles ou immeubles ou revenus résultant directement ou indirectement d'une infraction. Elle s'applique également même si l'infraction d'origine a été commise à l'étranger.

Les faits d'origine commis à l'étranger doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi interne du Burundi, sauf accord précis contraire afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment.

Article 92 :

La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base des circonstances de fait objectives. Pour prouver l'origine illicite du produit, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction sous-jacente.

Article 93 :

Sont considérées comme infractions sous-jacentes, les infractions commises en dehors du territoire national si elles constituent des infractions dans l'État où elles ont été commises et auraient constitué une infraction si elles avaient été commises sur le territoire du Burundi.

Article 94 :

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

Article 91 :

The offence of money-laundering applies to all types of movable or immovable property or income resulting directly or indirectly from an offence. It also applies even if the original offence was committed abroad.

Acts of origin committed abroad must be in the nature of a criminal offence in the country where they were committed and in Burundi's domestic law, unless otherwise specifically agreed in order to serve as a basis for prosecution of money-laundering.

Article 92 :

Knowledge, intent or motivation, which must be an element of the above-mentioned activities, may be established on the basis of objective factual circumstances. To prove the illicit origin of the product, it is not necessary to obtain a conviction for the predicate offence.

Article 93 :

Predicate offences are offences committed outside the national territory if they constitute offences in the State where they were committed and would have constituted an offence if they had been committed in the territory of Burundi.

Article 94 :

Attempting to commit a terrorist financing offence or aiding, abetting, assisting or facilitating the commission of a terrorist financing offence is also a terrorist financing offence.

Article 95 :

L'infraction de financement du terrorisme est établie, lorsque l'acte se produit ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

Elle est commise également par toute personne physique ou morale qui noircit l'argent pour financer les actes de terrorisme ou qui participe en tant que complice en organisant ou en incitant d'autres à commettre les actes de terrorisme.

Article 96 :

L'infraction de financement du terrorisme est applicable si l'acte a été commis sur le territoire du Burundi quelle que soit la nationalité de l'auteur, ou à l'étranger par une personne de nationalité burundaise ou au préjudice d'un ressortissant burundais.

L'auteur de l'infraction peut être poursuivi même si l'organisation terroriste ou l'acte terroriste commis ou projeté sont situés dans un ou d'autres pays.

Article 97 :

La négligence, le défaut de vigilance, le non-respect de règlement en vigueur sont retenus comme intention coupable des infractions prévues par la présente loi.

Section 2 : Des sanctions pénales**Paragraphe 1 : Le cas d'infraction de blanchiment des capitaux****Article 98 :**

Commet une infraction de blanchiment de capitaux quiconque s'engage dans :

Article 95 :

The offence of terrorist financing is established whether or not the act occurs, or whether or not the property was used to commit the act.

It is also committed by any natural or legal person who blackens money to finance terrorist acts or who participates as an accomplice in organizing or inciting others to commit terrorist acts.

Article 96 :

The offence of financing terrorism is applicable if the act was committed on the territory of Burundi, regardless of the nationality of the perpetrator, or abroad by a person of Burundian nationality or to the detriment of a Burundian national. The perpetrator of the offence may be prosecuted even if the terrorist organization or terrorist act committed or planned is located in one or more other countries.

Article 97 :

Negligence, lack of vigilance, non-compliance with regulations in force are considered as guilty intent for the offences provided for in this Act.

Section 2: Criminal sanctions**Paragraph 1: The case of money laundering offence****Article 98 :**

It is an offence of money laundering to engage in:

1. une transaction impliquant des biens qui sont, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, le produit d'une infraction ; 2. une acquisition, une détention ou une utilisation de biens par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne au moment de leur réception que lesdits biens sont le produit d'une infraction ; 3. une participation à tout élément de l'infraction visée aux deux points précédents, une association ou une conspiration en vue de le commettre, des tentatives de le commettre, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution. Commet également une infraction de blanchiment de capitaux : 1. quiconque reçoit, possède, dissimule, déguise, transfère, convertit, aliène, retire ou apporte au Burundi tout bien qui est, en tout ou en partie, directement ou indirectement, le produit d'une infraction, lorsqu'il soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner que le bien provient ou a été réalisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement d'une infraction. 2. lorsqu'un déclarant ne prend pas les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que ni lui, ni aucun service qu'il propose, ne peut être utilisé par une personne pour commettre	1. a transaction involving property that is, in whole or in part, directly or indirectly, the proceeds of an infringement; 2. an acquisition, possession or use of property by any person who knows, ought to have known or suspects at the time of receipt that such property is the proceeds of an offence; 3. participation in, association or conspiracy to commit the offence in any element of the preceding two points, an attempt to commit an offence or an attempt to commit it, aiding, abetting or counselling any person to commit the offence or facilitating the commission of the offence. The following also commits an offence of money laundering: 1. Any person who receives, possesses, conceals, disguises, transfers, converts, alienates, withdraws or brings into Burundi any property that is, in whole or in part, directly or indirectly, the proceeds of an offence, when he suspects or has reasonable grounds to suspect that the property arises or has been realized, in whole or in part, directly or indirectly, from an offence. 2. where a registrant fails to take steps reasonably necessary to ensure that neither he nor any service offered by him or her can be used by any person to commit
--	---

ou faciliter la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux. Est également considéré comme infraction, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne que lesdits biens sont le produit d'une activité infractionnelle. Toute personne coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux est punie d'une peine de servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment. <u>Article 99 :</u> Commet une infraction connexe au blanchiment de capitaux, quiconque, volontairement ou par négligence : 1. omet de présenter sur demande des autorités compétentes des espèces ou des instruments négociables au porteur à l'entrée ou à la sortie du territoire du Burundi ; 2. établit au Burundi une banque qui n'y a pas de présence physique et n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé ; 3. noue ou poursuit des relations d'affaires avec : a) des banques enregistrées dans des pays où elles n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une	or facilitate the commission of a money laundering offence. It is also an offence to conceal or disguise the nature, origin, location, disposition, movement of the beneficial ownership of property or rights thereto by any person who knows, ought to have known or suspects that such property is the product of an infringing activity. Any person guilty of a money-laundering offence shall be punished by penal servitude for ten to fifteen years and a fine of up to ten times the value of the property being laundered. <u>Article 99 :</u> Every person commits an offence related to money laundering who, wilfully or negligently: 1. fails to present cash or negotiable instruments to bearer upon entry into or exit from the territory of Burundi at the request of the competent authorities; 2. establishes a bank in Burundi that does not have a physical presence in Burundi and is not affiliated with a regulated financial group; 3. establishes or maintains business relationships with: a. banks registered in countries where they do not have a physical presence and which are not affiliated to a regulated financial group subject to
--	---

surveillance consolidée effective ; b) des institutions financières correspondantes dans un pays étranger si celles-ci permettent l'utilisation de leurs comptes par des banques-écran ; 4. omet de conserver des informations pertinentes, exactes et opportunes sur les propriétaires-bénéficiaires et la structure de contrôle de personnes morales et de structures juridiques, conformément à la présente loi ; 5. omet de prendre des mesures d'identification des clients et de gestion des risques, comme l'exige la présente loi ; 6. omet de prendre des mesures de surveillance, comme l'exige le paragraphe sur la transparence dans les opérations financières ; 7. omet de tenir les documents exigés, dissimule, détruit ou déplace lesdits documents ; 8. omet de mettre en place les mécanismes de contrôle interne exigés dans la présente loi ; 9. omet de produire ou de laisser consulter en temps voulu des informations ou des documents lorsqu'il y est invité par les autorités judiciaires, les autorités de surveillance, les forces de l'ordre, la Cellule et les autorités compétentes ; 10. omet de transmettre à la Cellule les déclarations prévues par la présente loi ;	effective consolidated supervision; b. correspondent financial institutions in a foreign country if they allow their accounts to be used by shell banks; 4. fails to maintain relevant, accurate and timely information on the owner-beneficiaries and the control structure of legal persons and legal structures, in accordance with this Act; 5. fails to take customer identification and risk management measures as required by this Act; 6. fails to take supervisory measures as required by the paragraph on transparency in financial transactions; 7. fails to keep any required documents, conceals, destroys or moves such documents; 8. fails to put in place the internal control mechanisms required by this Act; 9. fails to produce or allow access to information or documents in a timely manner when requested to do so by the judicial authorities, supervisory authorities, law enforcement agencies, the Unit and the competent authorities; 10. fails to transmit to the Unit the declarations provided for in this Act;
--	--

11. ne s'abstient pas d'exécuter une transaction lorsqu'il y est requis en vertu de la présente loi ; 12. divulgue à un client ou à un tiers les informations visées à l'article 17. Il est passible d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'amende de cinq cent mille de franc Burundi (500 000 Bif) à cinq millions de franc Burundi (5 000 000 Bif) et/ou de l'une de ces peines seulement. <u>Article 100 :</u> Les personnes coupables d'une infraction connexe prévue à l'article 99 peuvent en outre être condamnées à l'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour une période de cinq ans au plus, l'activité ou la profession qui a fourni l'occasion de la commission de l'infraction. <u>Article 101 :</u> Les peines appliquées pour les infractions de blanchiment de capitaux et les inflations connexes visées aux articles 98 et 99 de la présente loi n'excluent pas les sanctions et les mesures pour fautes administratives dont dispose l'autorité de contrôle, l'autorité de réglementation ou l'autorité disciplinaire. <u>Article 102 :</u> Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, constitue une infraction passible d'une peine de trois ans à cinq ans et d'une amende allant du simple au double de la valeur des biens visés ou de l'une de ces peines seulement.	11. shall not refrain from executing a transaction when required to do so under this Act; 12. disclose to a customer or third party the information referred to in Article 17. It is punishable by penal servitude for five to ten years and a fine of five hundred thousand Burundi francs (500,000 Bif) to five million Burundi francs (5,000,000 Bif) and/or one of these penalties only. <u>Article 100 :</u> Persons guilty of a related offence under Article 99 may also be prohibited from exercising the activity or profession which provided the occasion for the commission of the offence, either permanently or for a period of up to five years. <u>Article 101 :</u> The penalties applied for money laundering offences and related inflations referred to in Articles 98 and 99 of this Act shall not exclude the penalties and measures for administrative misconduct available to the supervisory authority, the regulatory authority or the disciplinary authority. <u>Article 102 :</u> Failure to be able to prove resources corresponding to one's lifestyle or to be unable to prove the origin of property held is an offence punishable by a sentence of three to five years and a fine of one to twice the value of the property
--	---

Article 103 :

Les peines prévues aux articles 98 et 102 peuvent être augmentées d'un tiers :

1. si l'infraction sous-jacente est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue dans ces articles;
2. si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ;
3. si l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ;
4. si le montant des biens blanchis est supérieur à cinquante millions de francs burundais ;
5. si l'infraction a pour but de réaliser un bénéfice ;
6. si l'infraction a pour but de favoriser l'accomplissement d'autres activités criminelles.

Paragraphe 2 : L'infraction de financement du terrorisme**Article 104 :**

Commet une infraction de financement du terrorisme quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, fournit ou réunit des fonds, ou tente de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

1. en vue de commettre un acte terroriste ;
2. par un terroriste ;
3. par une organisation terroriste.

in question, or by one of these penalties only.

Article 103 :

The penalties provided for in Articles 98 and 102 may be increased by one third:

1. whether the predicate offence is punishable by a custodial sentence of a longer period than that provided for in those articles;
2. if the offence is committed in the course of carrying out a commercial or professional activity;
3. if the offence is committed in the context of the activities of a criminal organization;
4. if the amount of the laundered assets exceeds fifty million Burundian francs;
5. whether the purpose of the infringement is to make a profit;
6. whether the purpose of the offence is to promote the commission of other criminal activities.

Paragraphe 2: The offence of financing terrorism**Article 104 :**

Every person commits an offence of terrorist financing who, by any means, directly or indirectly, deliberately, provides, collects or attempts to provide or raise funds with the intention that they will be used or with the knowledge that they will be used, in whole or in part:

1. with a view to committing a terrorist act;
2. by a terrorist;
3. by a terrorist organization.

L'infraction est commise, lorsque l'acte visé à l'alinéa 1 se produit ou non, ou que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

Est constitutif également d'une infraction de financement du terrorisme, le fait :

1. de participer en tant que complice à une infraction au sens de l'alinéa 1 ;
2. de planifier une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article ou d'ordonner à d'autres de la commettre.

Le financement du terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix à vingt ans et d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du montant financé.

Article 105 :

Le fait pour une institution financière, une entreprise ou une profession non financière désignée, de détenir, en connaissance de cause les fonds des terroristes, des organisations terroristes, des personnes ou entités associées, des personnes qui financent le terrorisme, est passible d'une amende de cinquante millions de francs Burundi (50.000.000 Bif) à cent millions de francs Burundi (100 000 000 Bif).

Article 106 :

Les peines prévues à l'article 104 peuvent être augmentées d'un tiers :

1. si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ;
2. si l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.

The offence shall be committed when the act referred to in paragraph 1 occurs or fails to occur, or whether or not the funds have been used to commit the act.

It is also an offence of terrorist financing to act:

1. to participate as an accomplice in an offence within the meaning of paragraph 1;
2. planning an offence within the meaning of paragraph 1 of this article or ordering others to commit it.

The financing of terrorism is punishable by a prison sentence of between ten and twenty years and a fine of up to ten times the value of the amount financed.

Article 105 :

The fact that a financial institution, a company or a designated non-financial profession, knowingly holds the funds of terrorists, terrorist organizations, persons or entities associated with them, persons who finance terrorism, is punishable by a fine of fifty million Burundi francs (50,000,000 Bif) to one hundred million Burundi francs (100,000,000 Bif).

Article 106 :

The penalties provided for in Article 104 may be increased by one third:

1. if the offence is committed in the course of carrying out a commercial or professional activity;
2. if the offence is committed in the course of the activities of a criminal organization.

Paragraphe 3 : Les peines applicables aux personnes morales

Article 107:

Toute personne morale autre que l'État pour le compte ou le bénéfice de laquelle une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise par une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale, d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, agissant en cette capacité, est punie d'une peine d'amende égale à dix fois les amendes prévues pour les personnes physiques, que ces personnes aient ou non été condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

Article 108 :

Outre les cas déjà prévus à l'article **107**, une personne morale peut aussi être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la personne physique a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au bénéfice de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

Paragraph 3 : Penalties applicable to legal persons

Article 107:

Any legal person other than the State on whose behalf or for the benefit of which an offence of money laundering or terrorist financing has been committed by a natural person acting either individually or as a member of an organ of the legal person in question, who exercises a power of direction within it on the basis of a power of representation of the legal person, an authority to take decisions on behalf of the legal person or an authority to exercise control within the legal person, acting in that capacity, shall be punished by a fine equal to ten times the fines provided for natural persons, whether or not such persons have been convicted as perpetrators or accomplices of the offence.

The liability of the legal person does not exclude that of the natural person.

Article 108 :

In addition to the cases already provided for in Article 107, a legal person may also be held liable where the lack of supervision or control of the natural person has made it possible for the commission of the offence of money laundering or terrorist financing for the benefit of that legal person by a natural person subject to its authority.

Les personnes morales peuvent en outre :

1. être frappées d'une interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
2. être placées sous surveillance judiciaire ;
3. se voir ordonner la fermeture définitive ou pendant cinq ans au plus d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
4. être dissoutes ;
5. subir la contrainte de publication de jugement.

Paragraphe 4 : Les procédures particulières

Article 109:

Sans préjudice du principe général sur l'administration de preuves, il revient à la personne poursuivie de prouver que le produit pour lequel il est poursuivi n'est pas d'origine infractionnelle.

Une personne peut être condamnée pour une infraction de blanchiment de capitaux nonobstant l'absence de condamnation pour une infraction qui a généré les produits présumés avoir été blanchis.

Article 110 :

Dans toute procédure contre une personne pour une infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le fait d'indiquer dans la dénonciation que le bien est, en tout ou en partie, directement ou indirectement le produit

Legal persons may also be:

1. prohibited from directly or indirectly engaging in the professional or social activity in which or in the course of which the offence was committed;
2. placed under judicial supervision;
3. ordered to close permanently or for a maximum of five years establishments used to commit the offence;
4. dissolved;
5. subject to the compulsion of publication of judgment.

Paragraph 4: Special procedures

Article 109:

Without prejudice to the general principle on the taking of evidence, it is for the accused person to prove that the product for which he is being sued is not of unlawful origin.

A person can be convicted of a money laundering offence notwithstanding the absence of a conviction for an offence that generated the proceeds alleged to have been laundered.

Article 110 :

In any proceedings against a person for an offence of money laundering and terrorist financing, stating in the information that the property is, in whole or in part, directly or indirectly, the proceeds of an offence, without specifying any particular offence, the

d'une infraction, sans préciser aucune infraction particulière, la juridiction compétente, compte tenu de tous les éléments de preuve, peut raisonnablement déduire que le produit était, en tout ou en partie, directement ou indirectement, le produit d'une infraction.

Section 3 : De la confiscation spéciale

Article 111:

En cas de condamnation pour blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, une infraction de financement du terrorisme ou pour une tentative de commission de telles infractions, la juridiction compétente prononce une décision de confiscation :

1. des fonds et des biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris des biens mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
2. des fonds et des biens qui forment l'objet de l'infraction ;
3. des fonds et des biens qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens, ou du produit de l'activité criminelle ;
4. des instruments ;
5. des fonds et des biens visés aux points 1 à 4 qui ont été transférés à une autre partie, sauf si le propriétaire de ces biens peut établir qu'il a payé, la juridiction estime que le propriétaire de ces biens les a

competent court, taking into account all the evidence, may reasonably infer that the proceeds were, in whole or in part, directly or indirectly, the proceeds of an infringement.

Section 3: Special Confiscation

Article 111:

In the event of a conviction for money laundering, an offence predicate for money laundering, a terrorist financing offence or for an attempt to commit such offences, the competent court shall issue a confiscation order:

1. funds and property that form the proceeds of crime, including property mixed with or derived from such proceeds or exchanged for such proceeds, or property the value of which is equal to the value of such proceeds;
2. the funds and property which form the object of the offence;
3. funds and property which constitute income and other benefits derived from such funds or property, or from the proceeds of criminal activity;
4. instruments;
5. the funds and property referred to in points 1 to 4 which have been transferred to another party, unless the owner of those goods can establish that he has paid, the court considers that the owner of

acquis contre paiement d'un prix équitable ou qu'il les a acquis en échange de la fourniture de services correspondant à leur valeur ou pour tout autre motif légitime, et qu'il ignorait leur origine illicite.

Article 112:

Si, dans les cas où la juridiction conclut à l'existence d'une infraction, mais que son auteur ne peut être condamné parce qu'il est inconnu ou décédé, la juridiction peut néanmoins ordonner la confiscation des fonds ou des biens saisis si des preuves suffisantes sont apportées que lesdits biens constituent le produit d'une activité criminelle telle que définie dans la présente loi.

La décision de confiscation précise les biens concernés et comporte les détails nécessaires pour les identifier et les localiser.

Article 113 :

Sauf disposition contraire de la présente loi, les fonds et les biens confisqués reviennent à l'Etat et restent grevés, à concurrence de leur valeur, de tous droits légalement constitués au profit de tiers agissant de bonne foi.

**CHAPITRE VIII : DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

**Section 1 : Des dispositions
générales**

**Paragraphe 1 : La coopération
entre les autorités compétentes
des Etats aux fins d'entraide
judiciaire**

those goods has acquired them for payment of a fair price or that he has acquired them in exchange for the provision of services corresponding to their value or for any other legitimate reason, and that he was unaware of their illicit origin.

Article 112:

If, in cases where the court finds that there has been an offence, but the perpetrator cannot be convicted because he or she is unknown or deceased, the court may nevertheless order the confiscation of the seized funds or property if sufficient evidence is provided that such property constitutes the proceeds of criminal activity as defined in this Act.

The confiscation order specifies the assets concerned and includes the details necessary to identify and locate them.

Article 113 :

Except as otherwise provided in this Act, confiscated funds and property shall revert to the State and shall remain encumbered, up to their value, by all rights legally constituted for the benefit of third parties acting in good faith.

**CHAPTER VIII: INTERNATIONAL
COOPERATION**

Section 1: General provisions

**Paragraph 1: Cooperation between
the competent authorities of States
for the purpose of mutual legal
assistance**

Article 114 :

Les autorités compétentes nationales coopèrent avec les autorités compétentes des autres États aux fins d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et procédures pénales liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sous réserve de la double incrimination.

Article 115 :

A la demande d'un État étranger, les demandes d'entraide judiciaire formulées dans le cadre du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme sont satisfaites conformément aux principes définis dans le présent chapitre.

L'entraide judiciaire comprend en particulier une assistance sur les plans suivants :

1. la collecte de preuves ou de déclarations auprès des personnes
2. la facilitation de la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de détenus, de témoins volontaires et d'autres personnes dans le but de témoigner ou d'apporter une aide aux enquêtes
3. la signification d'actes judiciaires ;
4. l'exécution de perquisitions et de saisies ;
5. l'examen d'objets, la visite de lieux
6. la fourniture d'informations, de pièces à conviction et d'estimations d'experts
7. la fourniture d'originaux ou de copies certifiées conformes de documents et de dossiers pertinents, y compris de documents administratifs, bancaires, financiers ou

Article 114 :

National competent authorities shall cooperate with the competent authorities of other States for the purpose of mutual legal assistance in criminal investigations and proceedings related to money laundering and terrorist financing, subject to dual criminality.

Article 115 :

At the request of a foreign State, requests for mutual legal assistance made in the context of money laundering or terrorist financing shall be complied with in accordance with the principles set out in this chapter.

Mutual legal assistance includes in particular assistance in the following areas:

1. the collection of evidence or statements from individuals;
2. facilitating the provision of detainees, volunteer witnesses and other persons to the judicial authorities of the requesting State for the purpose of testifying or assisting in investigations;
3. service of judicial documents;
4. the execution of searches and seizures;
5. the examination of objects, the visit of places;
6. the provision of information, evidence and expert estimates ;
7. the provision of originals or certified copies of relevant documents and records, including administrative, banking, financial, commercial or company documents;

commerciaux ou de documents de sociétés ; 8. l'identification ou la localisation de produits d'activités criminelles, de biens, d'instruments ou d'autres éléments à des fins de preuve ou de confiscation 9. la confiscation d'avoir ; 10. l'exécution de gels et d'autres mesures conservatoires 11. toute autre forme d'entraide judiciaire qui n'est pas contraire aux lois intérieures du Burundi. Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par une ordonnance ministérielle. Paragraphe 2 : La transmission et le traitement des demandes d'entraide judiciaires <u>Article 116 :</u> Le procureur général de la République a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui sont formulées par des autorités étrangères compétentes. Il en assure l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme de la demande reçue ou, s'il la transmet pour exécution, il en encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme par les autorités compétentes. <u>Article 117 :</u> Dans les cas urgents, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police	8. the identification or tracing of proceeds of crime, property, instrumentalities or other items for the purposes of evidence or confiscation; 9. confiscation of assets; 10. the execution of freezes and other precautionary measures; 11. any other form of mutual legal assistance that is not contrary to the internal laws of Burundi. The content of requests for mutual legal assistance is determined by a ministerial order. Paragraph 2: Transmission and processing of requests for mutual legal assistance <u>Article 116 :</u> The Attorney-General of the Republic has the responsibility and authority to receive requests for mutual legal assistance relating to money-laundering and the financing of terrorism from competent foreign authorities. It shall ensure that the application received is carried out quickly or transmitted in due form or, if it forwards it for execution, it encourages its rapid and proper execution by the competent authorities. <u>Article 117 :</u> In urgent cases, requests for mutual legal assistance may be forwarded through the International Criminal Police Organization (ICPO/Interpol) or directly by the judicial authorities of Burundi. In this case, the
---	--

Criminelle (OIPC/Interpol) ou directement par les autorités judiciaires du Burundi. Dans ce cas, l'autorité qui reçoit la demande en informe le procureur général de la République.

Article 118 :

Les demandes d'entraide judiciaires et leurs réponses sont transmises soit par voie postale, soit par tout autre moyen plus rapide de transmission pouvant produire un document écrit ou une autre trace matérielle équivalente dans des conditions qui permettent aux autorités burundaises compétentes d'en établir l'authenticité

Article 119 :

Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable pour le Burundi.

Paragraphe 3 : Le refus d'exécuter la demande d'entraide judiciaire

Article 120 :

Une demande d'entraide judiciaire peut uniquement être refusée si :

1. elle n'a pas été faite par une autorité compétente conformément à la législation du pays requérant, si elle n'a pas été transmise conformément aux lois applicables ou si son contenu est non conforme à la présente loi ;
2. son exécution est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels du Burundi ;
3. l'infraction à laquelle elle se rapporte fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle a déjà

authority receiving the request informs the Public Prosecutor of the Republic.

Article 118 :

Requests for mutual legal assistance and their replies shall be transmitted either by post or by any other more rapid means of transmission capable of producing a written document or other equivalent material trace under conditions that enable the competent Burundian authorities to establish their authenticity.

Article 119 :

The applications and their annexes shall be accompanied by a translation into a language acceptable to Burundi.

Paragraph 3: Refusal to comply with the request for mutual assistance judicial

Article 120 :

A request for mutual legal assistance may only be refused if:

1. it has not been made by a competent authority in accordance with the law of the requesting country, if it has not been transmitted in accordance with the applicable laws or if its content does not comply with this Act;
2. its execution is likely to undermine public order, sovereignty, security or other essential interests of Burundi;
3. the offence to which it relates is the subject of criminal proceedings or if it has already been the

fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire du Burundi ; 4. il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de sa condition ; 5. l'infraction mentionnée dans la demande n'est pas prévue par la législation du Burundi ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue dans cette législation. Toutefois, l'assistance est accordée si elle ne suppose pas de mesures de coercition ; 6. dans la législation du Burundi, les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées, ou si elles ne peuvent être appliquées à l'infraction visée dans la demande ; 7. les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées ou exécutées en raison de la période de prescription applicable au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en vertu de la législation du Burundi ou du droit de l'état requérant ; 8. la décision dont l'exécution est sollicitée n'est pas exécutable à raison de la législation du Burundi ; 9. la décision prononcée à l'étranger l'a été dans des conditions qui ne garantissent pas une protection suffisante des droits du défendeur.	subject of a final judgment in the territory of Burundi; 4. there are serious reasons to believe that the measures sought or the decision sought are directed against the person concerned only by reason of his or her race, religion, nationality, ethnic origin, political opinions, sex or status; 5. the offence referred to in the application is not provided for in the legislation of Burundi or does not have characteristics in common with an offence provided for in that legislation. However, assistance is granted if it does not involve coercive measures; 6. in the legislation of Burundi, the requested measures or any other measures having similar effects are not authorized, or if they cannot be applied to the offence referred to in the request; 7. the requested measures may not be ordered or executed due to the limitation period applicable to money laundering or the financing of terrorism under the legislation of Burundi or the law of the requesting State; 8. the decision whose enforcement is sought is not enforceable under the legislation of Burundi; 9. the judgment handed down abroad was given in conditions which do not guarantee sufficient protection of the defendant's rights.
--	--

Article 121 :

Aucune demande d'entraide judiciaire n'est refusée en raison de conditions indûment restrictives ni subordonnée à pareilles conditions.

Les dispositions de secret ou de confidentialité qui lient les banques et autres institutions financières ne peuvent être invoquées comme motif de refus de faire droit à la demande.

L'assistance ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

Article 122 :

Une décision relative à une demande d'entraide judiciaire est susceptible d'appel.

Article 123 :

L'autorité compétente du Burundi communique sans délai à l'autorité étrangère compétente les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Paragraphe 4 : L'exécution des mesures d'enquête et des mesures conservatoires en cas d'entraide judiciaire**Article 124 :**

Les mesures d'enquête sont exécutées conformément aux règles de procédure du Burundi, sauf si l'autorité étrangère compétente a demandé une procédure particulière qui ne contrevient pas à ces règles.

Article 121 :

No request for mutual legal assistance shall be refused on the ground of unduly restrictive conditions or subject to such conditions.

The secrecy or confidentiality provisions that bind banks and other financial institutions cannot be invoked as grounds for refusing to grant the request.

Assistance may not be refused on the sole ground that the offence is also considered to relate to tax matters.

Article 122 :

A decision on a request for mutual legal assistance may be appealed.

Article 123 :

The competent authority of Burundi shall immediately inform the competent foreign authority of the reasons for the refusal to comply with its application.

Paragraph 4: Execution of investigative measures and measures conservatories in the event of mutual legal assistance**Article 124 :**

Investigative measures shall be carried out in accordance with the rules of procedure of Burundi, unless the competent foreign authority has requested a special procedure that does not contravene those rules.

An official authorised by the competent

Un fonctionnaire habilité par l'autorité étrangère compétente peut assister à l'exécution des mesures.

Article 125 :

Les mesures conservatoires demandées par un État tiers sont exécutées conformément au Code de procédure pénale du Burundi. Si la demande est formulée en termes généraux, les mesures les plus appropriées prévues par la législation sont utilisées.

Si le Code de procédure pénale ne prévoit pas les mesures demandées, l'autorité compétente peut leur substituer les mesures prévues par la présente loi dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Avant de lever les mesures conservatoires conformément à l'article 86, le pays requérant doit en être informé.

Paragraphe 5 : L'exécution des demandes de confiscation en cas d'entraide judiciaire

Article 126 :

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire visant à obtenir une décision de confiscation, les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter la décision de confiscation prononcée par une juridiction de l'Etat requérant ou transmettent la demande à leur autorité chargée des poursuites en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision est accordée, de la faire exécuter.

La décision de confiscation s'applique aux fonds et biens visés à l'article 111

foreign authority may be present at the execution of the measures.

Article 125 :

Provisional measures requested by a third State are enforced in accordance with the Code of Criminal Procedure of Burundi. If the request is made in general terms, the most appropriate measures provided for by the legislation are used.

If the Code of Criminal Procedure does not provide for the measures requested, the competent authority may substitute for them the measures provided for in this Act whose effects best correspond to the measures whose execution is sought.

Before lifting the provisional measures in accordance with Article 86, the requesting country must be informed.

Paragraph 5: Enforcement of requests for confiscation in cases of mutual assistance judicial

Article 126 :

In the case of a request for mutual legal assistance seeking to obtain a confiscation order, the competent authorities shall recognise and enforce the confiscation order issued by a court of the requesting State or shall forward the request to their prosecuting authority with a view to obtaining a confiscation order and, if such a decision is granted, to have it executed.

The confiscation decision shall apply to the funds and property referred to in

qui sont situés sur le territoire du Burundi.

Article 127 :

Lorsque les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter une décision de confiscation prononcée à l'étranger, elles sont liées par les conclusions factuelles sur lesquelles la décision se fonde.

Article 128 :

L'État burundais a le pouvoir de disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'Etat requérant, sans préjudice de la restitution des avoirs à leur légitime propriétaire de bonne foi.

Paragraphe 6 : Les enquêtes conjointes

Article 129 :

Les autorités compétentes peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, elles établissent des équipes d'enquête mixtes et mènent des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.

Article 111 which are situated in the territory of Burundi.

Article 127 :

Lorsque les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter une décision de confiscation prononcée à l'étranger, elles sont liées par les conclusions factuelles sur lesquelles la décision se fonde.

Article 128 :

The Government shall have the power to dispose of property confiscated in its territory at the request of foreign authorities, unless otherwise provided for in an agreement concluded with the requesting State, without prejudice to the return of assets to their legitimate owner in good faith.

Paragraph 6: Joint investigations

Article 129 :

Competent authorities may enter into bilateral or multilateral agreements or arrangements under which, for cases that are the subject of investigations or judicial proceedings in one or more States, they establish joint investigation teams and conduct joint investigations.

In the absence of such agreements or arrangements, joint investigations may be decided on a case-by-case basis.

Article 130 :

Lorsqu'une requête nécessite que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il est tenu compte de cette nécessité. Au cas contraire, les autorités requérantes en sont informées sans retard.

Section 2 : Du partage d'informations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme**Article 131 :**

La Cellule nationale de renseignements financiers est habilitée à demander la reconnaissance par d'autres groupes internationaux d'unités de renseignements financiers aux fins d'échange des renseignements financiers sur base de la réciprocité et d'accords mutuels.

Article 132 :

Lorsqu'elle prend connaissance de toute information en rapport avec le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, la cellule nationale de renseignements financiers peut partager des informations aux autorités d'enquête, aux autorités de surveillance, aux services de lutte contre le terrorisme, à l'autorité des professions immobilières, aux autorités de centralisation de l'information financière ou aux autorités d'agrément.

Article 133 :

La cellule nationale de renseignements financiers reçoit des informations en provenance notamment des autorités d'enquête, de surveillance, de centralisation de l'information financière, des professions

Article 130 :

Where a request requires that its existence and content be kept confidential, this need shall be taken into account. If not, the applicant authorities shall be informed without delay.

Section 2: Sharing information related to money laundering and terrorist financing**Article 131 :**

The National Financial Intelligence Unit is empowered to request the recognition by other international groups of financial intelligence units for the purpose of exchanging financial intelligence on the basis of reciprocity and mutual agreements.

Article 132 :

When it becomes aware of any information relating to money laundering and terrorist financing, the national financial intelligence unit may share information with the investigating authorities, the supervisory authorities, the counter-terrorism services, the authority for the real estate professions, the authorities for the centralisation of financial information or the authorisation authorities.

Article 133 :

The national financial intelligence unit receives information from, in particular, the authorities responsible for investigation, surveillance, the centralisation of financial information, the real estate professions, the licensing

immobilières, d'agrément et/ou des services de lutte contre le terrorisme.

Article 134:

Toute autorité compétente qui reçoit des informations relatives à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme est tenue de les transmettre sans délai à la Cellule.

Article 135 :

Aucune responsabilité ne peut être engagée à l'encontre de toute personne qui fournit des informations en rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la Cellule Nationale de Renseignements Financiers.

**CHAPITRE IX : DES
DISPOSITIONS FINALES**

Article 136 :

Les assujettis à la présente loi qui ne disposent pas de mécanisme de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un délai d'une année pour se conformer à la présente loi.

Article 137 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 138:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le .../.../2025

Evariste NDAYISHIMIYE.

authorities and/or the counter-terrorism services.

Article 134:

Any competent authority that receives information relating to the commission of a money-laundering and/or terrorist financing offence is required to transmit it to the Unit without delay.

Article 135 :

No liability can be held against any person who provides information related to the fight against money laundering and the financing of terrorism to the National Financial Intelligence Unit.

CHAPTER IX : FINAL PROVISIONS

Article 136 :

Persons subject to this Act that do not have a control mechanism in the fight against money laundering and the financing of terrorism shall have a period of one year to comply with this Act.

Article 137 :

All previous provisions contrary to this Act shall be repealed.

Article 138:

This Act shall enter into force on the day of its promulgation.

Done in Gitega, this/...../2025

Evariste NDAYISHIMIYE.

**PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

**VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.

**BY THE PRESIDENT OF THE
REPUBLIC,**

**SEEN AND SEALED WITH THE
SEAL OF THE REPUBLIC,**

THE MINISTER OF JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.